



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013196-0075 - Décision du 15 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Petit Gardonne à Montagnac la Crempse	1
Arrêté N °2013214-0015 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La joie de vivre" à Lolme	3
Arrêté N °2013214-0016 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les pergolas" à Sigoules	5
Arrêté N °2013214-0017 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Docteur Jean Gallet" à Coulounieix- Chamiers	7
Arrêté N °2013214-0018 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue	9
Arrêté N °2013214-0019 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille	11
Arrêté N °2013214-0020 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence du Périgord" à Capdrot	13
Arrêté N °2013214-0021 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Neuvic à Neuvic sur l'Isle	15
Arrêté N °2013214-0022 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvignes	17
Arrêté N °2013214-0023 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Jean de Hautefort" à Hautefort	19
Arrêté N °2013214-0024 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche Chalais	21
Arrêté N °2013214-0025 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon- Ménésterol	23
Arrêté N °2013214-0026 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Faubourg Notre Dame" à Bourdeilles	25

Arrêté N °2013218-0003 - Décision du 6 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence de La Belle " à Mareuil sur Belle	27
Arrêté N °2013219-0007 - Arrêté du 7 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	29
Arrêté N °2013219-0008 - Arrêté en date du 7 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N °Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	32
Arrêté N °2013231-0003 - Arrêté en date du 19 août 2013 fixant le montant des ressources maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	35
Arrêté N °2013231-0004 - Arrêté en date du 19 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT N ° FINESS 240000448 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	39
Arrêté N °2013232-0011 - Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Vauclaire (N ° FINESS : 240000463)	43
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ESAT ATELIERS DE LAVERGNE PRATS DE CARLUX	45
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ESAT CLAIRVIVRE SALAGNAC	47
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ESAT de l'APEI	49
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des ESAT de l'association des Papillons Blancs	51
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 APEA CHAMPCEVINEL	53
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CENTRE ALDEBARAN PERIGUEUX	55
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CMPP BERGERAC	57
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CMPP PERIGUEUX	59
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CMPP SARLAT	61
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CRP CLAIRVIVRE SALAGNAC	63
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM JOHN BOST LA FORCE	65
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM LA FAMILLE LA FORCE	67
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM LA MEYNARDIE SAINT PRIVAT DES PRES	69

Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM RIBERAC	71
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FOYER LA PRADA BOURDEILLES	73
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FOYER LE BERCAIL SAINTE FOY DE BELVES	75
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FOYER ST ASTIER ADHP	77
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME LE CHATEAU NEUVIC	79
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME LES VERGNES ANTONNE ET TRIGONANT	81
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME LOUBEJAC SARLAT LA CANEDA	83
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME MARCILLAC ST QUENTIN	85
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IMPRO JEAN LECLAIRE SARLAT LA CANEDA	87
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP AILHAUD CASTLET BOULAZAC	89
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP ALPEA TRELISSAC	91
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP DE NEUVIC	93
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP DE PRIGONRIEUX	95
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP SARLAT	97
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 MAS HANDICAP RARE LA FORCE	99
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 MAS JOHN BOST LA FORCE	101
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAISP PERIGUEUX	103
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAMSAH ALPEA TRELISSAC	105
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAMSAH APF MARSAC SUR L'ISLE	107
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAMSAH CLAIRVIVRE SALAGNAC	109
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESAME AUTISME GARDONNE	111
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD AILHAUD CASTELET BOULAZAC	113

Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD DE MONTIGNAC	115
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD DE PRIGONRIEUX	117
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD DORDOGNE OUEST MUSSIDAN	119
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD PERIGUEUX EST PERIGUEUX	121
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD SARLAT	123
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSD APF	125
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI	127
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Papillons Blancs	129
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM	131
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté N °2013217-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-27	133
Arrêté N °2013217-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-28	134
Arrêté N °2013220-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-29	135
Arrêté N °2013231-0002 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-30	136
Arrêté N °2013233-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CLAEYS Tim	137
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2013240-0002 - Arrêté n ° 2013240-0002 du 28 août 2013 portant délégation de signature en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES	139
Arrêté N °2013240-0003 - Arrêté n ° 2013240-0003 du 1er septembre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux équipes de renfort.	141
Arrêté N °2013240-0005 - Arrêté n ° 2013240-0005 fixant au 1er septembre 2013 la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.	143

Arrêté N °2013240-0006 - Décision n ° 10 / 2013 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	145
Arrêté N °2013240-0010 - Décision n ° 7 / 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale;	147
Arrêté N °2013240-0011 - Décision n ° 6 / 2013 de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques.	149
Arrêté N °2013240-0012 - Décision n ° 8 / 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources.	151
Arrêté N °2013240-0013 - Décision n ° 9 / 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.	153
Arrêté N °2013240-0014 - Décision n ° 11 / 2013 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels.	157
Arrêté N °2013240-0015 - Arrêté portant délégation en vue d'autoriser la vente des biens saisis	158

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013211-0007 - Arrêté portant plan de service prioritaire de l'électricité	159
Arrêté N °2013213-0001 - mesures de restriction sur les bassins versants 8 et 9	160
Arrêté N °2013214-0009 - Arrêté portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne	171
Arrêté N °2013214-0010 - Arrêté portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne	172
Arrêté N °2013214-0011 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne	174
Arrêté N °2013220-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne de la Courrégude par EPIDOR	175
Arrêté N °2013226-0005 - restriction prélèvement d'eau sur les bassins 3 - 8 et 9	183
Arrêté N °2013232-0010 - arrêté portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'un plan d'eau sur les communes de Saint- Martin- de- Freyssengeas et Saint- Saud- Lacoussière	194
Arrêté N °2013233-0003 - mesures de restriction irrigation sur les bassins 3 - 5 - 7 - 8 et 9	198
Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 2 août 2013.	214
Arrêté N °2013238-0003 - Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint- Pierre de Chignac	215
Arrêté N °2013241-0005 - arrêté prescrivant des mesures de restriction de prélèvements d'eau	223

Décision - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 24 février et le 22 avril 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	241
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
Arrêté N °2013213-0006 - Arrêté en date du 1er août 2013 fixant la tarification à compter du 01/08/2013 du Service Alternatif au Placement et d'Accompagnement Familial (SAPAF) du Foyer les "3 F" sis 40 chemin de Beauplan 24100 BERGERAC	245
Préfecture	
Arrêté N °2013200-0012 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Sarlat- Domme	247
Arrêté N °2013204-0003 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Belvès- Saint- Pardoux.	251
Arrêté N °2013214-0005 - AP portant modification de la commission départementale de surendettement des particuliers	255
Arrêté N °2013214-0007 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès handicapés et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de La Roche- Chalais et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sis sur la commune de La Roche- Chalais.	256
Arrêté N °2013219-0005 - Arrêté portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal	259
Arrêté N °2013226-0008 - Arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Terasson Lavilledieu	261
Arrêté N °2013226-0009 - Arrêté portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de Sarlat la Canéda	263
Arrêté N °2013226-0010 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Rouffignac St Cernin	265
Arrêté N °2013226-0011 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac	267
Arrêté N °2013226-0012 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune des Eyzies de Tayac de Sireuil	269
Arrêté N °2013226-0013 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Lardin St Lazare	271
Arrêté N °2013226-0014 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue	273
Arrêté N °2013226-0015 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Castelnaud la Chapelle	275
Arrêté N °2013226-0016 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Belvès	277
Arrêté N °2013234-0003 - arrêté préfectoral de mise en demeure fixant des travaux à exécuter dans le logement situé au lieu- dit "beauredon" 24130 Prignonrieux	279

Arrêté N °2013236-0001 - Arrêté déclarant cessibles les immeubles sis sur la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parce d'activités économiques au lieu- dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac	283
Arrêté N °2013239-0003 - Arrêté fixant la composition de la CDAC du 17 septembre 2013 pour la reconstruccion d'un magasin LIDL à BERGERAC	287
Arrêté N °2013239-0004 - Arrêté fixant la composition de la CDAC pour l'extension d'un supermarché U à NOTRE DAME DE SANILHAC	289
Arrêté N °2013240-0007 - Arrêté portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Périgueux	291
Arrêté N °2013240-0008 - Arrêté portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Bergerac	294
Arrêté N °2013241-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicale.	297
Arrêté N °2013241-0006 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune du Buisson de Cadouin	299
Arrêté N °2013241-0007 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt	301
Arrêté N °2013241-0008 - Arrêté portant institution de vingt bureaux de vote sur la commune de Bergerac	303
Arrêté N °2013241-0009 - Arrêté portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de Prignonrieux	305
Arrêté N °2013241-0010 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Pressignac Vicq	307
Arrêté N °2013241-0011 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de St Antoine de Breuilh	309
Arrêté N °2013241-0012 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Sainte Sabine Born	311
Arrêté N °2013241-0013 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Mouleydier	313
Arrêté N °2013241-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue	315
Arrêté N °2013241-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de Sarlat	317
Arrêté N °2013241-0016 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Lamonzie Saint Martin	319
Arrêté N °2013241-0017 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Castelnaud La Chapelle	321
Arrêté N °2013241-0018 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de La Force	323
Arrêté N °2013241-0019 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Lardin St Lazare	325
Arrêté N °2013241-0020 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Terrasson Lavilledieu	327

Arrêté N °2013241-0021 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune des Eyzies de Tayac	329
Arrêté N °2013241-0022 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac	331
Arrêté N °2013241-0023 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Rouffignac St Cernin de Reilhac	333
Arrêté N °2013241-0024 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Belvès	335
Arrêté N °2013241-0025 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune d'Eymet	337
Arrêté N °2013241-0026 - Arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Lalinde	339
Arrêté N °2013241-0027 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Lembras	341
Arrêté N °2013241-0028 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montcaret	343
Arrêté N °2013241-0029 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Creysse	345
Arrêté N °2013241-0030 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Mauzac et Grand Castang	347
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine	
Arrêté N °2013221-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation des travaux de réparation du plan de grille et d'optimisation du fonctionnement de la passe à poissons	349
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2013157-0007 - Arrêté d'attribution de la Médaille d'honneur du Travail Promotion du 14 juillet 2013	355
Arrêté N °2013221-0004 - Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	378
Autre - SAP - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. GENTLEMAN SERVICES	385
Décision - Subdélégation de signature de Mme la Directrice du travail de l'Ut Direccte Dordogne aux directeurs adjoints. AOUT 2013	387

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

**Arrêté portant prescriptions spécifiques pour
l'exploitation d'un plan d'eau
sur les communes de Saint-Martin-de-Freyssegeas
et Saint- Saud-Lacoussière**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé par monsieur Elliott Graham demeurant à Orchard Cottage, Park Road, West Malvern WR14 4BH au Royaume-Uni et au moulin de la Peyrouse – 24800 Saint-Martin-de-Freyssegeas en France

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en date du 30 juillet 2013

Considérant l'antériorité du plan d'eau, associé au droit ancien du moulin de la Peyrouse,

Considérant la position du plan d'eau en barrage d'un affluent du ruisseau de la Queue d'Anne classé en première catégorie piscicole,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter les incidences de l'exploitation du plan d'eau sur le milieu aquatique aval et de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Autorisation

Monsieur ELLIOTT Graham est autorisé à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le plan d'eau situé sur les communes de Saint-Martin-de-Freyssegeas et de Saint-Saud-Lacoussière au lieu-dit Moulin de la Peyrouse, sur un affluent sans nom du ruisseau de la Queue d'Âne la masse d'eau n° FRFRR31_1.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	AP de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	AP de prescriptions générales à respecter
3.2.4.0.	2°- Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code..... Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 2°- de classe D.....	Arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009

Article 2 : Caractéristique des installations

Le plan d'eau d'une superficie de 6000 m² environ, est associé à l'ancien moulin de la Peyrouse, sur un affluent sans nom du ruisseau de la Queue d'Âne, masse d'eau n° FRFRR31_1. Le volume stocké est estimé à 12 000m³
Le bassin versant de la Queue d'Âne, affluent de la Cole, est classé en première catégorie piscicole.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Aménagements à réaliser avant la remise en eau

Le plan d'eau est en assec depuis juillet 2012

La canalisation de vidange sera remplacée par un tuyau PVC DN 315 mm, emboîté dans la conduite maçonnée existante et bloquée au béton.

Un système de trop plein, de type moine ou équivalent, permettant le rejet des eaux du fond de l'étang, sera installé sur la conduite de vidange.

Le niveau du trop plein sera réglé à 5cm au-dessous du niveau du seuil du déversoir de crue le plus bas. Ce dispositif devra permettre l'écoulement du débit réservé au ruisseau même pendant la période de remplissage du plan d'eau.

Ces travaux seront terminés avant le 31 décembre 2013.

Après les travaux, un compte rendu sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT). La remise en eau ne pourra se faire qu'après accord écrit.

Article 4 : Continuité écologique

Le pétitionnaire fourni au service en charge de la police de l'eau de la DDT, avant le 31 décembre 2014, une étude hydraulique portant sur le rétablissement de la continuité écologique au droit du plan d'eau et particulièrement sur la faisabilité d'une dérivation à ciel ouvert ou canalisée avec l'ouvrage de prise d'eau amont.

Article 5: Prescriptions spécifiques d'exploitation

Fonctionnement courant

Le débit réservé au ruisseau est fixé à 12 l/s. Il est maintenu pendant toute la durée du remplissage, tant que le niveau du plan d'eau n'a pas atteint le niveau du déversoir de trop plein.

Le plan d'eau est équipé d'un déversoir de crue principal en rive gauche et d'un déversoir complémentaire en rive droite qui fonctionnent à écoulement libre et qui comportent chacun un dispositif aval de dissipation.

Vidange

Le plan d'eau sera vidangé avant le 30 novembre 2016.

Ensuite les vidanges seront réalisées à la fréquence minimum d'une fois tous les trois ans.

Un protocole de vidange sera adressé pour validation à la DDT deux mois minimum avant le date prévue pour le début des opérations.

Le protocole de vidange devra préciser les modalités techniques de la vidange, et notamment les points suivants :

- période de vidange, planning des opérations.
- modalités et date de la pêche, intervenants, destination du poisson.
- dispositifs mis en place pour limiter le départ des sédiments.
- dispositif mis en place pour suivre la qualité de l'eau rejetée.

Elles sont interdites entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

Le propriétaire déclare les vidanges à la DDT et au service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) au minimum quinze jours avant la date prévue pour le début des opérations.

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau est maîtrisée, voire momentanément interrompue si nécessaire, pour empêcher l'entraînement de sédiments vers le ruisseau récepteur.

Pendant la durée de la vidange le propriétaire prend toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Tous les poissons et crustacés dévalant du plan d'eau sont capturés et triés sur place et les espèces indésirables prévues à l'article R423-5 du code de l'environnement sont détruites sur place.

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est maintenue à la sortie de l'ouvrage de capture du poisson pendant toute la durée de la vidange.

Les mesures permettant de limiter les départs de sédiments, prévues dans le protocole de vidange et validées par la DDT sont respectées. Toutes modifications des éléments déclarés dans le protocole de vidange seront déclarées à la DDT.

Contrôle des peuplements :

Le plan d'eau a les caractéristiques des eaux libres. Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le plan d'eau est de classe D.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009, s'y appliquent notamment la fréquence des visites techniques. La première visite technique approfondie prévue à l'article 5 sera faite avant le 31 décembre 2014.

Le propriétaire constitue et conserve le dossier de l'ouvrage et inscrit sur un registre tous les renseignements relatifs à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages.

Le propriétaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans durée de limite.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de Saint Martin de Freyssengeas et Saint Saud Lacoussiere, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

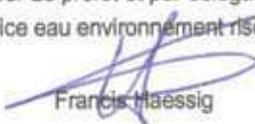
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Freyssengeas et le maire de Saint-Saud-Lacoussière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, sera notifié à monsieur Graham ELLIOTT, pétitionnaire et dont copie sera transmise au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Périgueux, le 20 août 2013
Pour Le préfet et par délégation
le chef du service eau environnement risques par intérim


Francis Haessig



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Mesures de restriction de prélèvements d'eau

n°
du

2013 N° 06

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

CONSIDÉRANT que les stations du BANDIAT, de la CREMPSE et de la BEUNE ont atteint le seuil d'alerte,

CONSIDÉRANT que les stations de la BELLE, de la NAUZE, du CAUDEAU, de l'ENEA, du CEOU amont et aval ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

CONSIDÉRANT que la station de la COUZE a atteint le seuil de CRISE,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré, à compter du **vendredi 25 août 2013 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe. Pour les irrigants qui figurent dans le tableau des tours d'eau, ils appliquent les restrictions du tableau.

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE	Annexe n° 2
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 3
	Pude	Néant	
	Sauvanie	Néant	

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche	Néant	
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crempse	ALERTE	Annexe n° 5
	Vern	Néant	
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont + affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	
	Loue	Néant	
7 Vézère	Vézère	Néant	
	Cern	Néant	
	Beune	ALERTE	Annexe n° 7
	Chironde - Coly	Néant	
	Autres affluents	Néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8a
	Céou amont	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8b
	Enéa	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8c
	Nauze	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8d
	Borrèze	Néant	
9 Dordogne aval	Dordogne	Néant	
	Caudeau - Louyre	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 9a
	Couze - Couzeau	C R I S E	Annexe n° 9b
	Eyraud	Néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Néant	
	Partie non réalimentée	Néant	
11 Lémance	Lémance	Néant	

SEUIL D'ALERTE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL DE CRISE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Article 4 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2013.

Article 5 : En application de l'article L. 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le

21 AOÛT 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire général

Jean-Luc SAVIAT

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIERE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé
 Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTABOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcé	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé
 Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER	AURIAC DU PERIGORD LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL MEYRALS TURSAC	LA CHAPELLE AUBAREIL SAINT ANDRE D'ALLAS SAINT GENIES TAMNIES	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SARLAT LA CANEDA SERGEAC VALOJOUX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin de la CREMPSE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURNAC CAMPSEGRET FOULEIX LES LECHES MUSSIDAN NEUVIC SAINT FRONT DE PRADOUX SAINT JEAN D'ESTISSAC SOURZAC VALLEREUIL	ISSAC JAURE SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT HILAIRE D'ESTISSAC SAINT MAIME DE PEREYROL SAINT MARTIN DES COMBES	BELEYMAS DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC GRUN BORDAS SAINT JULIEN DE CREMPSE VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER	AURIAC DU PERIGORD LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL MEYRALS TURSAC	LA CHAPELLE AUBAREIL SAINT ANDRE D'ALLAS SAINT GENIES TAMNIES	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SARLAT LA CANEDA SERGEAC VALOJOUX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE Sous bassin de la BEUNE

TOURS D'EAU

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

VEZ N°7
BEUNES 2013

1er seuil de restriction

	R 15%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2	P1	P2										
BUGAT	8,0	xxxx													
EARL DE LA POMPARIE	1,1	xxxx	xxxx	xxxx											
EARL DU PARADOUX	2,2					xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx					
EARL LE CALEL	5,0	xxxx													
GAEC LE PONT	2,4	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx									
PAUL	2,2					xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx					
SCEA DU BREUIL	8,1	xxxx													
SCEA DU BREUIL	5,8	xxxx													
VEYRET	6,6	xxxx													

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT POMPONT	CASTELNAUD LA CHAPELLE DOMME SAINT CYBRANET	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■			
groupe 2			■	■	■	■				■	■	■	■	
groupe 3					■	■	■	■				■	■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AMONT –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■			
groupe 2			■	■	■	■			■	■	■	■		
groupe 3					■	■	■	■			■	■	■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Tours d'eau du Céou

Restrictions 50% - 3,5 jours/semaine

DORD AM N°9
CEOU 2013

Zeme seuil de restriction

	R43%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2												
AGRAFFEL	1,0									XXXX	XXXX	XXXX			
BESSE	0,5			XXXX				XXXX							
COMMUNE DE DAGLAN	3,1	XXXX	XXXX	XXXX						XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
COUDON	2,8				XXXX	XXXX			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			
EARL DE PEYRUZEL	0,7			XXXX							XXXX				
EARL LA VIGNASSE	1,8						XXXX	XXXX	XXXX	XXXX					
GARRIGOU	2,2	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX									
GRAVE	1,9			XXXX	XXXX							XXXX	XXXX		
INDIVISION FIGEAC	1,8					XXXX	XXXX				XXXX	XXXX			
LACOSTE	3,1								XXXX						
LACOSTE	0,5											XXXX	XXXX		
LASSERRE	4,2	XXXX													
MANIERE	0,6						XXXX	XXXX							
MARTEGOUTE	1,2	XXXX	XXXX	XXXX											
PASSERIEUX	0,7							XXXX	XXXX						
PEGORARO	3,2					XXXX									
GRAVE	1,3							XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : Enéa
Tours d'eau par communes

groupe	Communes	groupe	Communes
Groupe 1	SAINT VINCENT LE PALUEL	Groupe 3	PROISSANS
Groupe 2	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	Groupe 4	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■	■		
groupe 2			■	■	■	■				■	■	■	■	
groupe 3					■	■	■	■					■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■	■		
groupe 2			■	■	■	■				■	■	■	■	
groupe 3					■	■	■	■				■	■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau - Louyre

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINTE FOY DE LONGAS VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX LIORAC SUR LOUYRE	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINTE ALVERE	BELEYMAS POMPORT QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT LAURENT DES BATONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONT BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX	BAYAC BELVES LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN MONSAC URVAL	BOUILLAC LABOUQUERIE LOLME SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NOJALS ET CLOTTE SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■	■		
groupe 2			■	■	■	■				■	■	■	■	
groupe 3					■	■	■	■				■	■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général / Direction départementale des Territoires
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts

Arrêté n°
autorisant l'achat de vendanges et de moûts
consécutivement aux orages du 2 août 2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 05 décembre 1996, relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique,

Vu la demande formulée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et la Fédération des Vins de Bergerac,

Considérant les dommages constatés par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne lors de la visite de terrain du 12 Août 2013

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Consécutivement aux orages du 2 Août 2013, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant subi des pertes de récoltes supérieures à 30 % de leur production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

Article 2 :

Ces exploitations sont autorisées à compenser partiellement des pertes par achat de vendanges et de moûts de la même appellation sans que leur production après achat ne dépasse 80 % de la récolte moyenne des cinq dernières campagnes.

Article 3 :

Peuvent bénéficier de ces dispositions les exploitants ayant des parcelles de vigne dans les communes suivantes :

Bergerac ; Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières ; Carsac-de-Gurson ; Le Fleix ; Fougueyrolles ; Lamothe-Montravel ; Lembras ; Minzac ; Monfaucon ; Montazeau ; Montcaret ; Montpeyroux ; Moulin-Neuf ; Nastringues ; Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ; Queyssac ; Saint-Antoine-de-Breuilh ; Saint-Martin-de-Gurson ; Saint-Méard-de-Gurçon ; Saint-Michel-de-Montaigne ; Saint-Pierre-d'Eyraud ; Saint-Rémy ; Saint-Seurin-de-Prats ; Saint-Vivien ; Vélines ; Villefranche-de-Lonchat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

26 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Service départemental de police de l'eau
Cascade n°24-2013-00057

Arrêté préfectoral
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système
d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre de Chignac.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 25 juin 2013 par la commune de Saint-Pierre de Chignac relatif au système d'assainissement du bourg de Saint-Pierre de Chignac,

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre de Chignac sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 1^{er} août 2013,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre de Chignac, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Pierre de Chignac et de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Chignac Section AB n° 200, 330, 386 et 387.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte. Le permissionnaire veille à la parfaite étanchéité du réseau de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L331-3 du code de la santé publique. Il met en œuvre la police des branchements afin de faire mettre en conformité les branchements. Cette démarche est suivie d'un bilan annuel des branchements mis en conformité.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les travaux de réhabilitation du réseau prévus au chapitre IV-2-2 et à l'annexe 3 du dossier de déclaration sont réalisés avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 400 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 144 m³/j.

Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 24 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 48 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 36 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 6 kg/j
- PT : Phosphore total : 1,6 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone de rejet enherbée :

- un poste de refoulement en entrée de station d'épuration,
- un étage de filtres plantés de roseaux de 480 m² étanche,
- un poste de refoulement intermédiaire,
- un second étage de filtre planté de roseaux d'une surface de 320 m²,
- un ouvrage de répartition et de prélèvement des eaux usées traitées,
- quatre plateaux d'infiltration enherbés d'une surface de 75 m² chacun, fonctionnant en alternance.

Le permissionnaire doit veiller à la parfaite étanchéité des ouvrages de la station (du poste d'entrée jusqu'au premier étage de filtres plantés de roseaux). Avant la mise en service, le premier étage de lits plantés de roseaux fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

La station d'épuration est mise en service avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Aucune habitation et lieux recevant du public ne doivent être implantés à moins de 85 mètres des ouvrages de la station d'épuration.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

Le rejet des eaux traitées est dissipé sous le deuxième étage de filtres plantés de roseaux et sur la zone d'infiltration enherbée.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux les concentrations et rendements suivants :

Paramètre :	Concentration maximale	ou	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l		94%
DCO	90 mg/l		89%
MES	30 mg/l		95%
NTK	15 mg/l		85%

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux. Les rendements sont calculés sur la base des concentrations de sortie du 2^{ème} étage par le débit en entrée de station d'épuration.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture dans les six mois précédents la date du curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle des performances de la station d'épuration et des impacts sur le milieu récepteur :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes de la station d'épuration et le contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur :

- En entrée de station d'épuration, un débitmètre installé sur les refoulements et un point de prélèvement au niveau du poste de refoulement.
- En sortie de station d'épuration, un regard de prélèvement en aval du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux collectant les eaux captées sous le deuxième étage de filtres plantés de roseaux,
- Dans la nappe réceptrice, deux piézomètres de 10 mètres de profondeur, l'un à l'Est du premier étage, le second au Sud-Ouest des zones d'infiltrations.

Le permissionnaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- Prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- Prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h non décanté asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- Paramètres physico-chimiques : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Contrôle et protection de la zone d'infiltration :

Afin de s'assurer des coefficients de perméabilité, des sondages sont réalisés au droit de la zone d'infiltration après destruction des lits de séchage. Dans le cas de perméabilités inférieures aux valeurs initialement retenues, le dimensionnement des surfaces d'infiltration est revu.

Après chaque crue du « Manoire », l'état des zones d'infiltration est contrôlé afin de retirer si nécessaires les limons déposés.

Afin de maîtriser les ruissellements, le site de la station d'épuration est ceinturé d'un fossé connecté au ruisseau longeant le site à l'Est.

Pour maîtriser les phénomènes de remontée de nappe, un fossé de 40 centimètres de profondeur (ou une tranchée drainante) est réalisé en limite Ouest et Sud de l'aire d'infiltration. Il est connecté au ruisseau longeant le site à l'Est.

Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance du milieu récepteur. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le suivi est réalisé sur les deux piézomètres implantés dans la nappe réceptrice. Le suivi sur chaque point comprend une analyse des paramètres suivants sur prélèvement instantané (après une phase de purge) : pH, DBO5, DCO, conductivité, NO3-, NO2-, NH4+, Pt, Escherichia-coli et Entérocoques.

Ce suivi est réalisé sur les deux piézomètres suivant la fréquence suivante :

- un état « zéro » avant la réalisation des travaux,
- deux analyses la première année d'exploitation,
- une analyse les années suivantes.

Les deux piézomètres feront l'objet d'un relevé de niveau hebdomadaire pendant la première année d'exploitation.

Les résultats du suivi de la station sont transmis au format SANDRE au service départemental de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les résultats du suivi du milieu récepteur sont transmis avec le bilan annuel de fonctionnement.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier :

- à la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- au contrôle du développement de la végétation,
- à l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt complet ou partiel de la station, le permissionnaire prendra, à l'avance, l'avis du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (réhabilitation et création de réseaux de canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins et l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des réseaux et des ouvrages de traitement.
Il informe le service de toutes tranches ultérieures à la présente autorisation (réseau et station d'épuration) et fournit les plans de récolement correspondant.

Article 12 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers.

Le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre de Chignac pendant un mois au moins dans la commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Pierre de Chignac.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Pierre de Chignac, le chef du service départemental de police de l'eau de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

A Périgueux, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques par intérim



Francis Haessig

PJ: arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Mesures de restriction de prélèvements d'eau

n°
du

2013 N° 07

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

CONSIDERANT que les stations du BANDIAT, de l'EUICHE, de la CREMPSE, de la NAUZE et de la BEUNE ont atteint le seuil d'alerte,

CONSIDERANT que les stations de la BELLE, du CAUDEAU, de l'ENEA, de la COUZE, du CEOU aval ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

CONSIDERANT que la station du CEOU amont a atteint le seuil de CRISE,

CONSIDERANT que le relevé ONDE n° 4 du 22 août 2013 fait état d'écoulements visibles faibles sur les affluents de la Dordogne aval,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré, à compter du **vendredi 30 août 2013 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvements dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe. Pour les irrigants qui figurent dans le tableau des tours d'eau, ils appliquent les restrictions du tableau.

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE	Annexe n° 2
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 3
	Pude	Néant	
	Sauvanie	Néant	

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche - Boulou	ALERTE	Annexe n° 4
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crempse	ALERTE	Annexe n° 5
	Vern	Néant	
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont+ affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	
7 Vézère	Loue	Néant	
	Vézère	Néant	
	Cern	Néant	
	Beune	ALERTE	Annexe n° 7
	Chironde - Coly	Néant	
8 Dordogne amont	Autres affluents	Néant	
	Dordogne	Néant	
	Céou aval	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8a
	Céou amont	C R I S E	Annexe n° 8b
	Enéa	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8c
	Nauze	ALERTE	Annexe n° 8d
9 Dordogne aval	Borrèze	Néant	
	Les affluents de la Dordogne aval : LIDOIRE ; ESTROP ; GARDONNETTE ; CONNE ; COUZEAU et COUZE et leurs affluents	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 9
	Caudeau - Louyre	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 9a
10 Dropt	Eyraud	Néant	
	Partie réalimentée	Néant	
11 Lémance	Partie non réalimentée	Néant	
	Lémance	Néant	

SEUIL D'ALERTE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL DE CRISE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Article 4 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2013.

Article 5 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le **29 AOÛT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Baptiste ROLLAND

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIÈRE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTABOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcé	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin de la CREMPSE

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC CAMPSEGRET FOULEIX LES LECHES MUSSIDAN NEUVIC SAINT FRONT DE PRADOUX SAINT JEAN D'ESTISSAC SOURZAC VALLEREUIL	ISSAC JAURE SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT HILAIRE D'ESTISSAC SAINT MAIME DE PEREYROL SAINT MARTIN DES COMBES	BELEYMAS DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC GRUN BORDAS SAINT JULIEN DE CREMPSE VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■	■		
groupe 2			■	■	■	■			■	■	■	■		
groupe 3					■	■	■	■					■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER	AURIAC DU PERIGORD LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL MEYRALS TURSAC	LA CHAPELLE AUBAREIL SAINT ANDRE D'ALLAS SAINT GENIES TAMNIES	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SARLAT LA CANEDA SERGEAC VALOJOUXX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

TOURS D'EAU

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

**VEZ N°7
BEUNES 2013**

1er seuil de restriction

	R 15%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM		
		P1	P2	P1	P2											
BUGAT	8,0	xxxx														
EARL DE LA POMPARIE	1,1	xxxx	xxxx	xxxx												
EARL DU PARADOUX	2,2					xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx						
EARL LE CALEL	5,0	xxxx														
GAEC LE PONT	2,4	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx										
PAUL	2,2					xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx						
SCEA DU BREUIL	8,1	xxxx														
SCEA DU BREUIL	5,8	xxxx														
VEYRET	6,0	xxxx														

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT POMPONT	CASTELNAUD LA CHAPELLE DOMME SAINT CYBRANET	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■	■		
groupe 2			■	■	■	■			■	■	■	■	■	■
groupe 3					■	■	■	■					■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AMONT –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Tours d'eau du Céou

Restrictions 50% - 3,5 jours/semaine

DORD AM N°9
CEOU 2013

2eme seuil de restriction

	R 43%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2												
AGRAFFEL	1,0									xxxx	xxxx	xxxx			
BESSE	0,5			xxxx				xxxx							
COMMUNE DE DAGLAN	3,1	xxxx	xxxx	xxxx						xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
COUDON	2,8				xxxx	xxxx				xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
EARL DE PEYRUZEL	0,7			xxxx								xxxx			
EARL LA VIGNASSE	1,8						xxxx	xxxx	xxxx	xxxx					
GARRIGOU	2,2	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx									
GRAVE	1,9			xxxx	xxxx							xxxx	xxxx		
INDIVISION FIGEAC	1,8					xxxx	xxxx					xxxx	xxxx		
LACOSTE	3,1								xxxx						
LACOSTE	0,5											xxxx	xxxx		
LASSERRE	4,2	xxxx													
MANIERE	0,6						xxxx	xxxx							
MARTEGOUTE	1,2	xxxx	xxxx	xxxx											
PASSERIEUX	0,7							xxxx	xxxx						
PEGORARO	3,2					xxxx									
GRAVE	1,3							xxxx	xxxx	xxxx	xxxx				

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : Enéa
Tours d'eau par commune

groupes	Communes	groupes	Communes
Groupe 1	SAINT VINCENT LE PALUEL	Groupe 3	PROISSANS
Groupe 2	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	Groupe 4	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■												
groupe 2			■	■										
groupe 3							■	■						
groupe 4									■	■				

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■					■	■	■			
groupe 2			■	■	■	■			■	■	■	■		
groupe 3					■	■	■	■					■	■
groupe 4	■	■					■	■	■	■				■

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
groupe 4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE AVAL

Sous bassin de la DORDOGNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - communes
ALLES SUR DORDOGNE BEAUMONT BOURNIQUEL CAMPSEGRET CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT CREYSSE FOULEIX GAGEAC ET ROUILLAC GARDONNE LA FORCE LAMONZIE MONTASTRUC LAMONZIE SAINT MARTIN LANQUAIS LEMBRAS LES LECHES MARSALES MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG MESCOULES MONFAUCON MONTAZEAU MONTCARET RAMPIEUX SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT LAURENT DES VIGNES SAINT MICHEL DE MONTAIGNE SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT NEXANS SAINT SEURIN DE PRATS SAUSSIGNAC THENAC VELINES VEYRINES DE VERGT	BAYAC BELVES BERGERAC BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES COURS DE PILE FAUX GINESTET LAMOTHE MONTRAVEL LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN LIMEUIL MONESTIER MONSAC MOULEYDIER PEZULS PONTOURS PRIGONRIEUX RAZAC DE SAUSSIGNAC SAINT AGNE SAINT ANTOINE DE BREUILH SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MARTIN DES COMBES SAINT PIERRE D'EYRAUD SAINT SAUVEUR SAINT SAUVEUR LANLANDE SAINT VIVIEN URVAL VARENNES VERDON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
BADEFOLS SUR DORDOGNE BARDOU BEAUPOUYET BOUILLAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX CLERMONT DE BEAUREGARD COLOMBIER CUNEGES FLAUGEAC FOUQUEYROLLES FRAISSE LABOUQUERIE LALINDE LIORAC SUR LOUYRE LOLME LUNAS MONSAGUEL MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPEYROUX PAUNAT PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT AVIT DE VIALARD SAINT AVIT RIVIERE SAINT CERNIN DE LABARDE SAINT JEAN D'EYRAUD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINT REMY SAINTE ALVERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT SAINTE FOY DE LONGAS SINGLEYRAC VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BANEUIL BELEYMAS BOSSET BOUNIAGUES CALES CARSAC DE GURSON CONNE DE LABARDE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSIGEAC JOURNIAC LAVEYSSIERE LE FLEIX MINZAC MOLIERES MONBAZILLAC MONMADALES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NASTRINGUES NAUSSANNES NOJALS ET CLOTTE POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC RIBAGNAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT AVIT SENIEUR SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT GEORGES BLANCANEIX SAINT GERAUD DES CORPS SAINT GERY SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS SAINT MARCORY SAINT MEARD DE GURCON SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT PERDOUX SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SIGOULES TREMOLAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau - Louyre

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINTE FOY DE LONGAS VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX LIORAC SUR LOUYRE	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINTE ALVERE	BELEYMAS POMPORT QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT LAURENT DES BATONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONT BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX	BAYAC BELVES LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN MONSAC URVAL	BOUILLAC LABOUQUERIE LOLME SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NOJALS ET CLOTTE SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

APE - Demandes déposées entre le 24.02.2013 et le 22.04.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0087	08/03/2013	LABONTE VALADE Catherine	LACROPTTE	112	0	18,43	0	Terres & Prés	Vente			LABONTE VALADE Catherine	LACROPTTE	LACROPTTE
24-2013-0088	01/03/2013	LAFFON Jean Claude	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	0	0	1,082	0	Terres	Fermage	DAVID Catherine	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE (47)	LAFFON Jean	BOURLENS (47)	MAZEYROLLES
24-2013-0089	13/03/2013	SCEA CHÂTEAU DE PEYREL	PRIGONRIEUX	16,13	28,83	35,39	0	Prés	Fermage	AUCUN		DECOUROUX Franck	LUZARCHES (92)	PRIGONRIEUX
24-2013-0090	14/03/2013	DUTHEIL Patrick	ANGOISSE	54,52	0	7,332	0	Terres & Prés	Fermage	DUVERT Nicole	PAYZAC	Indivision Queyroix (Duvert Nicole, Pouquet Eliane, Portblan Arlette)	PAYZAC - LIMOGES (87) - CHAMPEVINEL	ANGOISSE
24-2013-0091	11/03/2013	THIBAudeau Pauline	VOUTHON	0	0	24,07	0	Terres	Fermage	BOUCHAUD Annette	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	CHAUMETTE Claudine - BOUCHAUD Annette - RESTOIN Francis	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT
24-2013-0092	14/03/2013	CHATEAU Philippe	CLERMONT D EXCIDEUIL	65,47	0	1,238	0	Prés	Fermage	JARTHON André	DUSSAC	JARTHON André	DUSSAC	CLERMONT D EXCIDEUIL
24-2013-0093	14/03/2013	THOMAS Jacques	ST NEXANS	82,72	0	4,91	0	Terres & Prés	Fermage	THOMAS Jean Marie	ST NEXANS	THOMAS Jean Marie - FERRIERE Raymond	ST NEXANS - BERGERAC	ST NEXANS
24-2013-0094	15/03/2013	FAUCON David	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	65,96	0	6,662	0	Terres & Prés	Fermage			DELPHY Pascal	ROUFFIGNAC ST CERNIN	ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2013-0095	19/03/2013	LAUVIE Mathieu	PEYRILLAC ET MILLAC	7,5	0	6,141	0	Prés	Fermage	AUCUN		LAUVIE M. France - GICQUEL Martine	PEYRILLAC ET MILLAC	PEYRILLAC ET MILLAC
24-2013-0096	19/03/2013	HERPIN Caroline	STE CAPRAISE D'EYMET	0	0	61,61	0	Terres & Prés	Fermage	CHAUVIE Françoise	ST AUBIN DE CADELECH	Rongières Gilbert - Rongières Sandra - Dumail Yves - Chauvié Hélène - Herpin Caroline	ST CAPRAISE D'EYMET - AZILLE (11) - SERRES ET MONTGUYARD	ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET
24-2013-0097	20/03/2013	EARL DES SAVYS	CHERVAL	87,07	87,73	1,489	0	Terres	Fermage	BEREAU Jean Claude	BOURG DES MAISONS	BEREAU Jean Claude	BOURG DES MAISONS	CERCLES
24-2013-0098	21/03/2013	CABANNE Philippe	CALVIAC	0	0	6,060	0	Terres & Prés	Fermage	LESTRADE Josiane	CALVIAC EN PERIGORD	LESTRADE Josiane et Joël	CALVIAC EN PERIGORD	CALVIAC EN PERIGORD
24-2013-0099	15/03/2013	JAMMET Dominique	ST PARDOUX ET VIELVIC	0	0	45,76	0	Terres & Prés	Fermage	GAUBERT Christian	ST PARDOUX ET VIELVIC	Gaubert Christian - Maturie Jean Claude - Salesson Marguerite - Mairie de Belvès - Augier Fabien	ST PARDOUX ET VIELVIC - BELVES - MONTGERON (91)	BELVES ST PARDOUX ET VIELVIC
24-2013-0100	22/03/2013	LAURENT Vincent	PAYZAC	0	0	42,89	0	Prés	Fermage	GAEC DE LAS BORDAS	ST CYR LES CHAMPAGNES	LAURENT Isabelle - PENAUD Jean Pierre - FRAGNE Gilles	PAYZAC - ST CYR LES CHAMPAGNES	PAYZAC ST CYR LES CHAMPAGNES
24-2013-0101	21/03/2013	EARL CLOS DU CLAVURIER	PUYMANGOU	109,5	126,5	0,704	2,112	Vignes	Fermage	LAGRENAUDIE Yannick	ST AULAYE	LAGRENAUDIE Yannick - ORANCE Ginette	ST AULAYE	ST AULAYE

APE - Demandes déposées entre le 24.02.2013 et le 22.04.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0102	25/03/2013	LAURENT Guillaume	PAYZAC	0	0	28,5	0	Prés	Fermage	GAEAC DE LAS BORDAS	ST CYR LES CHAMPAGNES	PENAUD Jean Pierre	ST CYR LES CHAMPAGNES	ST CYR LES CHAMPAGNES
24-2013-0103	25/03/2013	BILLAT Christian	FIRBEIX	104	0	14,03	0	Terres & Prés	Fermage	GAEAC DE GOURSOLLAS	FIRBEIX	BARRUCHE André et Annie	FIRBEIX	FIRBEIX
24-2013-0104	25/03/2013	CHOURIS David	GAGEAC ET ROUILLAC	32,06	59,53	15,90	32,5	Terres	Fermage	SARL CHATEAU JEANBRUN (DE LA VERRIE Hervé)	PARIS (75)	DE LA VERRIE DE VIVANS Jean	GAGEAC ET ROUILLAC	GAGEAC ET ROUILLAC
24-2013-0105	27/03/2013	PAVIOT Claude	ST NEXANS	47	133	9,571	28,85	Terres & Vignes	Vente	SCEA VIGNOBLES GENESTE	ST NEXANS	PAVIOT Claude	ST NEXANS	ST NEXANS
24-2013-0106	28/03/2013	CHAPEYROUX Thyphaine	CHAMPCEVINEL	0	0	7,904	0	Terres	Vente	EARL DES DEUX TUILIERES (Thomas LARUE)	GENIS	LARUE Solange et Maxime	GENIS	ST PANTALY D'EXCIDEUIL
24-2013-0107	29/03/2013	DUPIN DE SAINT CYR Brice	MAREUIL	8	0	1,85	0	Terres	Reprise	LAJOU Jean François	MAREUIL	DUPIN DE ST CYR Brice	MAREUIL	MAREUIL
24-2013-0109	29/03/2013	SICAIRE Viviane	BOULIAC	0	0	25,39	0	Prés	Reprise	SICAIRE Alain	BOULIAC (33)	SICAIRE Alain et Viviane	BOULIAC (33)	LA ROCHE CHALAIS
24-2013-0110	29/03/2013	COUTOU Gilles Bernard	PRESSIGNAC VICQ	121,5	169	3,87	0	Terres	Fermage	MARTIN Raymond	PRESSIGNAC VICQ	DOUMENGE Kléber	PRESSIGNAC VICQ	PRESSIGNAC VICQ
24-2013-0111	02/04/2013	EARL CERCLE HIPPIQUE D'ANTONNE	ANTONNE ET TRIGNONNANT	14,16	26,56	2,13	0	Prés	Fermage	SUTOUR Laurent	ESCOIRE	SUTOUR Laurent	ESCOIRE	ESCOIRE
24-2013-0112	14/03/2013	CHATENET Thierry	ST PRIEST LES FOUGERES	63,24	0	11,8	0	Prés	Fermage	CHATEAU Jeanine	ST PRIEST LES FOUGERES	JOUHETTE Paul Albert	ST PRIEST LES FOUGERES	ST PRIEST LES FOUGERES
24-2013-0113	03/04/2013	EARL LE DEVEDEC	LE FLEIX	31	74,4	24,12	0	Terres & Vignes	Fermage	RIVERA Jean François - BERNEDE Christian	LE FLEIX - ST AVIT ST NAZAIRE (33)	Burckel Jean Paul - Burckel Gérard - Bernede Christian	LE FLEIX - ST AVIT ST NAZAIRE (33)	LE FLEIX ST AVIT ST NAZAIRE
24-2013-0114	03/04/2013	ROUSSILLON Hervé	ST VINCENT JALMOUTIERS	87,67	0	12,38	0	Prés	Fermage	COUBRAN Francis	ECHOURGNAC	COUBRAN Francis	ECHOURGNAC	ECHOURGNAC
24-2013-0115	03/04/2013	EARL DES FORGES	SAVIGNAC LEDRIER	204,2	0	11,42	0	Terres	Fermage	FOUGEYROLLAS Bernard	SAVIGNAC LEDRIER	FOUGEYROLLAS Bernard	SAVIGNAC LEDRIER	SAVIGNAC LEDRIER
24-2013-0116	04/04/2013	SCEA DE VIVINIERS	BOUZIC	0	0	25,06	32,82	Terres, Prés & Vignes & Vergers	Fermage	MANIERE Bernard	BOUZIC	Manière Bernard - Marzat Gilbert - Braud Roseline - Manière Denis Lucien - Caussinél Régis	BOUZIC	BOUZIC FLORIMONT GAUMIER

APE - Demandes déposées entre le 24.02.2013 et le 22.04.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0117	04/04/2013	MAZET Pascal	MONTLAISANT	126,2	0	1,660	0	Terres	Vente	AUCUN		MAZET Pascal	MONTPLAISANT	LE BUISSON DE CADOUIN
24-2013-0118	04/04/2013	GAEC BOYER	ST MEDARD D EXCIDEUIL	182,9	0	1,592	0	Terres & Prés	Fermage	REYNAUD Jean Pierre	ST SULPICE D EXCIDEUIL	LUCAS Bernadette	LANOUAILLE	LANOUAILLE
24-2013-0120	04/04/2013	LABOYE Bruno	GAGEAC ET ROUILLAC	16,65	49,95	3,208	7,405	Prés & Vignes	Fermage	DE LA VERRIE Hervé	PARIS (75)	DE LA VERRIE Jean	GAGEAC ET ROUILLAC	GAGEAC ET ROUILLAC
24-2013-0121	08/04/2013	SCEA PEPINIERES VITICOLES LEIX	VELINES	54,65	105,5	26,79	0	Terres & Prés	Vente	DARTIGUES Franck et Thierry	ST VMIEN	DARTIGUES Franck et Thierry	ST VMIEN	ST VMIEN
24-2013-0122	08/04/2013	MONTEIL Eric	BOUZIC	50,59	52,09	18,32	0	Terres & Prés	Fermage	Valéry Michèle - Manière Bernard - Marty Arlette - Monteil Eric -	BOUZIC	Valéry Michèle - Gaussein Régis - Manière Lucien et Bernard - Maizat Gilbert - Couturier Geneviève - Giboty Andréa - Mathen Louis	BOUZIC - FLORIMONT GAUMIERS - TALENCE (33)	BOUZIC DAGLAN FLORIMONT GAUMIER ST MARTIAL DE NABIRAT
24-2013-0123	09/04/2013	EARL DE NEGUIRAT	TERRASSON	40,55	56,32	10,18	0	Terres & Prés	Fermage	FEUILLADE Serge - BRUN Alain	TERRASSON LA VILLEDIEU	FEUILLADE Rachel - MURAT M. Claude	TERRASSON LA VILLEDIEU	TERRASSON LA VILLEDIEU
24-2013-0124	09/04/2013	CHAMBON Jean Marc	ST PIERRE DE FRUGIE	23,75	0	1,363	0	Prés	Fermage	TARRADE Fernand	LA COQUILLE	TARRADE Fernand	LA COQUILLE	LA COQUILLE
24-2013-0125	10/04/2013	SOULIER Pascale Danièle	COUTURES	0	0	13,19	0	Terres	MAD	SOULIER Christian	COUTURES	SOULIER Christian	COUTURES	COUTURES
24-2013-0126	10/04/2013	RONDONNIER Catherine	RIBAGNAC	0	0	20,69	22,06	Terres & Vignes	Prêt à usage	RONDONNIER Gilbert	RIBAGNAC	RONDONNIER Gilbert	RIBAGNAC	RIBAGNAC
24-2013-0127	11/04/2013	SALOMON Laurent David	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	47	0	5	0	Prés	Fermage	LAFAYSSE Arnaud	ROUFFIGNAC ST CERNIN	CAPTAL Claude	ROUFFIGNAC ST CERNIN	ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2013-0128	12/04/2013	EARL DE LA VIGNASSE	DAGLAN	71,79	0	11,01	0	Terres	Fermage	GRAVES Marc	BEYNAC ET CAZENAC	GAGNOU Michel	ST POMPONT	ST LAURENT LA VALLEE ST POMPONT
24-2013-0129	15/04/2013	GAEC DE LA BORIE	CELLES	164,5	0	16,76	0	Terres & Prés	Fermage	DUMON Anne Marie	CELLES	DUMON Anne Marie	CELLES	CELLES VILLETUREIX
24-2013-0130	15/04/2013	EARL DES MARIMONTS	THIVIERS	144,8	0	9,75	0	Prés	Fermage	LE BERT	SARRAZAC	LASMESURAS Max	THIVIERS	NANTHEUIL
24-2013-0131	15/04/2013	BROUDISCOU Yves	MAUZENS ET MIREMONT	65	0	9,104	0	Prés	Fermage	LASSERROTTE Jean Jacques	MAUZENS ET MIREMONT	DELTEIL Blandine - PAULIOT Véronique - BROUDISCOU Yves	MAUZENS ET MIREMONT	MAUZENS ET MIREMONT SAVIGNAC DE MIREMONT

APE - Demandes déposées entre le 24.02.2013 et le 22.04.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0132	15/04/2013	MOULINIER Frédéric	MAZIERES NARESSE	204	222	0,35	0	Terres	Vente	EARL LES DUCCOTES	MAZIERES NARESSE (47)	ROUSSEL	ST CERNIN DE LABARDE	MONMARVES
24-2013-0133	10/04/2013	EARL DU ROUSSEL	RAMPIEUX	90,56	94,85	14,8	0	Terres & Prés	Reprise	GAEC SAN TORRINES	VEYRINES DE DOMME	BONNEFOND Isabelle	RAMPIEUX	CARVES GRIVES
24-2013-0134	18/04/2013	EARL LA FERME DE BOSVIEL	LUNAS	123,2	149,8	14,88	0	Terres & Prés	Fermeage	LEVEQUE Thierry	ST SEURIN SUR L'ISLE (33)	LEVEQUE Josette	LUNAS	LUNAS
24-2013-0135	18/04/2013	MUIR Edward John	MONTCARET	0	0	2,537	0	Prés	Fermeage	AUCUN		ESTAY Philippe	MONTCARET	MONTCARET
24-2013-0136	18/04/2013	EARL CHATEAU LA RAYRE	COLOMBIER	23	69	3,25	9,75	Vignes	Donation	SCEA DE CONTI	RIBAGNAC	Hubert MECHERD DE GRAMONT	RIBAGNAC	RIBAGNAC
24-2013-0137	16/04/2013	JOURNIAC Didier	TOURTOIRAC	26,98	27,75	5,121	0	Terres & Prés	Vente	AUCUN		JOURNIAC Didier	TOURTOIRAC	TOURTOIRAC
24-2013-0138	18/04/2013	SCEA LA FORET	ST POMPONT	148,5	0	29,85	0	Terres	Fermeage	GUTIERREZ Martine	ST POMPONT	Gutierrez Martine et Jean Pierre - Bouyssou Francis	ST POMPONT	DAGLAN ST POMPONT
24-2013-0139	22/04/2013	FAYOL Jean François	SORGES	89,38	116,4	3,611	0	Terres, Prés & Vergers	Vente	FAYOL Jean François	SORGES	FAYOL Jean François	SORGES	SORGES

N° 2013213-0006

N° PASE - 13 - 0 8 8

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1^{er} février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 02 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Alternatif au Placement et d'Accompagnement Familial (SAPAF)** du « Foyer Les 3 F » sis 40 chemin de Beauplan 24100 BERGERAC, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 306,00 €	130 021,02 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	105 791,17 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	15 923,85 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	130 021,02 €	130 021,02 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2013 pour le service susvisé est fixée pour une journée comme suit :

85,82 € par jour

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

01 AOUT 2013

LE PREFET DE DORDOGNE,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président et par délégation
Le Vice Président
chargé de l'administration générale

Jean FOURLOUBEY

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013200-0012
portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977
aux mesures de police de l'aérodrome de Sarlat-Domme

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Sarlat--Domme,
- VU la demande de manifestation aérienne du 22 mai 2013 présentée par l'Aéroclub du Sarladais,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest,

- A R R E T E -

Article 1er Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites des zones publique et réservée de l'aérodrome de Sarlat-Domme le 04 août 2013.

Article 2 La zone hachurée en rouge sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Les limites de cette zone seront matérialisées par l'organisateur de la manifestation et le point d'accès en zone réservée se fera par un sas de filtrage armé par celui-ci.

Article 3 - Mme la sous-préfète de Sarlat,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- M le commissaire, directeur zonal de la police de l'air et des frontières, brigade de police aéronautique
- M. le président de l'aéroclub du Sarladais

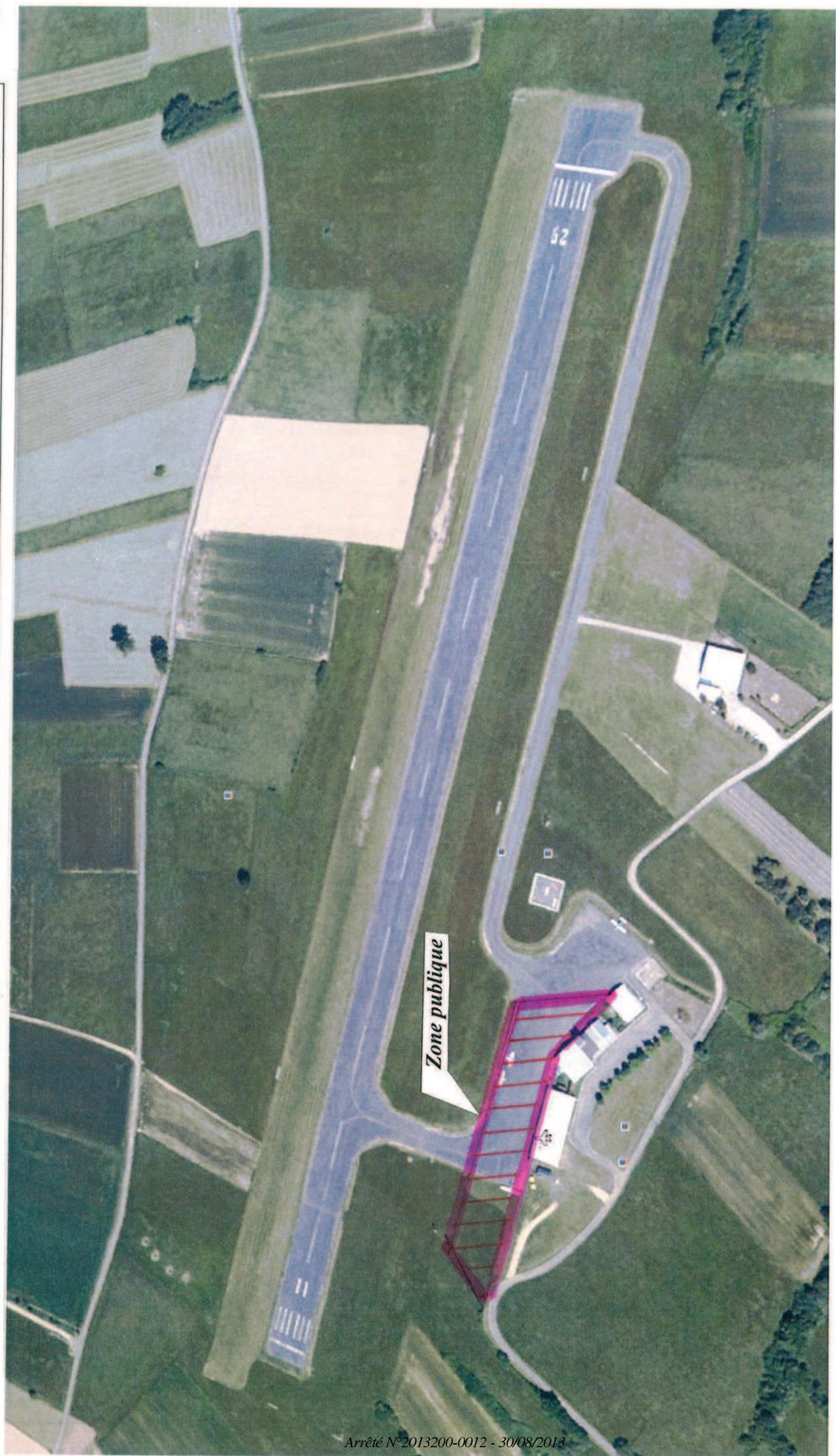
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 19 juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat



Dominique CHRISTIAN

Aérodrome de Sarlat - Donne ANNEXE DE L'AMENGE N° 2013200-0012



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013204-0003
portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977
relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Belvès-Saint-Pardoux.

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977, modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belvès Saint-Pardoux,
- VU la demande de manifestation aérienne du 18 mai 2013 présentée par l'Aéroclub de Belvès,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest,

- A R R E T E -

Article 1er Le présent arrêté a pour objet, de modifier les limites des zones publique et réservée de l'aérodrome de Belvès-Saint-Pardoux le 15 août 2013.

Article 2 La zone hachurée en rouge sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Les limites de cette zone seront matérialisées par l'organisateur de la manifestation et le point d'accès en zone réservée se fera par un sas de filtrage armé par celui-ci.

Article 3 - Mme la sous-préfète de Sarlat,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- M le commissaire, directeur zonal de la police de l'air et des frontières, brigade de police aéronautique
- M. le président de l'aéroclub de Belvès,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 23 juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat



Dominique CHRISTIAN

Aérodrome de Belvès Saint - Pardoux



Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
Mission environnement et populations

Arrêté n° 2013214-0005
portant modification de la composition de la commission
départementale de surendettement des particuliers

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120799 du 4 juillet 2012 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120986 du 30 août 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Membres désignés	
<i>Représentants des associations familiales ou de consommateurs :</i>	
Monsieur Georges ROBERT, représentant de l'Union des Consommateurs – Que choisir en Dordogne	Monsieur Jean-Pierre ANDRE représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **02 AOUT 2013**

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

N° 2013214 - 0007

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
le projet de création d'un accès handicapés et d'un accès
véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la
commune de LA ROCHE-CHALAIS
ET CESSIBLES les terrains nécessaires à la réalisation du
projet précité sis sur la commune de LA ROCHE-
CHALAIS

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-13 et R 11-19 à R 11-30;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

Vu la délibération du 8 mars 2012 du conseil municipal de la commune de La-Roche-Chalais décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 121208 du 14 novembre 2012 prescrivant, pour la période du mardi 4 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013 inclus, sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais, des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un accès handicapé et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais et parcellaire, pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité,

Vu les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de La Roche-Chalais et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers des enquêtes ainsi que les registres ont été déposés du mardi 4 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013 inclus,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 04 février 2013, sur l'utilité publique de l'opération,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 04 février 2013, sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire,

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,

Vu l'état parcellaire ci-annexé,

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit de la commune de La Roche-Chalais de la parcelle énumérée dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la création d'un accès handicapé et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un accès handicapé et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais.

Article 2 : La commune de La Roche-Chalais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Est déclaré cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, le terrain désigné à l'état parcellaire ci-annexé(1).

Article 4 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

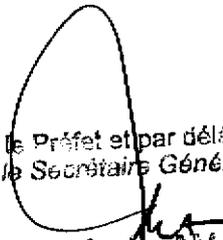
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Elle peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de commune de La-Roche-Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **02 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



ETAT PARCELLAIRE

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

NOM : Société Civile Immobilière MONTPLAISIR
Créée le 12 mai 1997 pour 99ans
ADRESSE : 46 avenue d'Aquitaine 24490 LA ROCHE-CHALAIS
GERANT : Monsieur LEBRATI Jacques André Pierre
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 29/06/1948 à SURENES (92)
PROFESSION : Gérant

DESIGNATION CADASTRALE

SECTION : AE
NUMERO : 8
NATURE : Pré
SURFACE CADASTRALE ACTUELLE : 7.700 m²
SURFACE A ACQUERIR : 878m²
SURFACE APRES ACQUISITION : 6.822m²
ORIGINE DE PROPRIETE : propriété acquise par voie de mutation

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
Des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°2013219-0005

portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles
ou locaux à usage commercial ou artisanal

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants, relatifs au bail commercial ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en
matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, relative à
la mise en place de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles
ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2134 du 07 décembre 2010 portant constitution de la commission
départementale de conciliation en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal, modifié par l'arrêté préfectoral n°12-0129 du 06 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis
AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu les propositions formulées par les organismes représentatifs des bailleurs et des locataires après
consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 10-2134 du 07 décembre 2010 et n° 12-129 du 06 février
2012 sont abrogés.

Article 2 : La commission départementale de conciliation en matière de baux à loyer d'immeubles
ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est constituée comme suit :

Membres désignés au titre des personnes qualifiées

Titulaire :

Monsieur René LAUBA
Vice-Président, chargé du service
Tribunal d'Instance de Périgueux
5, rue Maleville
24000 - PERIGUEUX

Suppléant :

Monsieur Pierre COUSTURAN
Juge au Tribunal d'Instance Tribunal du
de Périgueux
5, rue Maleville
24000 - PERIGUEUX

Membres désignés au titre des bailleurs

Pour la chambre des propriétaires et copropriétaires

Titulaires :

Maître Pierre d'ARLOT de CUMONT
Notaire
5, avenue de Royan
24600 - RIBERAC

Suppléants :

Maître Marie-Laurence BRUS
Avocate
Palais de justice – Boulevard Montaigne
24000 - PERIGUEUX

Monsieur Wilfried PAUL
Agence « PAUL »
39, Place Gambetta
24100 - BERGERAC

Mme Catherine GOUIN-BOURDEILH
Agence Immobilière «Gouin-Bourdeilh»
87, avenue Maréchal JUIN
24000 - PERIGUEUX

Membres désignés au titre des locataires

Pour la chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaires :

Monsieur Laurent BEAUDOU T
Chambre de métiers et de l'artisanat
Section Dordogne Cré@vallée Nord
295 Boulevard des Saveurs
24460 - COULOUNIEIX-CHAMIERS

Suppléants :

Monsieur Laurent CHASSAINT
Chambre des métiers et de l'artisanat
Section Dordogne Cré@vallée Nord
295, boulevard des Saveurs
24660 - COULOUNIEIX-CHAMIERS

Pour la chambre de commerce et d'industrie

Monsieur Michel AUGEIX
Pôle Interconsulaire
CCI de la Dordogne –Cré@vallée Nord
24060 - PERIGUEUX

Monsieur Régis BARSE
Pôle Interconsulaire
CCI de la Dordogne –Cré@vallée Nord
24060 - PERIGUEUX

Article 3 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

La présidence est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 août 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013226-0008
portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Terrasson-Lavilledieu

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant cinq bureaux dans la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la division en cinq bureaux de vote dans la commune de Terrasson-Lavilledieu,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté n°12/124 du 31 août 2013 est abrogé.

Article 2 : - Pour réviser les listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014, la commune de Terrasson-Lavilledieu est divisée en cinq bureaux de vote :

- | | |
|--------------------|------------------------------------|
| - Premier bureau | Salle de fêtes rue Jean Rouby |
| - Deuxième bureau | Salle de fêtes rue Jean Rouby |
| - Troisième bureau | Salle de fêtes rue Jean Rouby |
| - Quatrième bureau | Salle de fêtes rue Jean Rouby |
| - Cinquième bureau | Mairie annexe bourg de Lavilledieu |

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n’auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l’un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l’intérieur de la commune l’attache avec la circonscription d’un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l’objet d’une décision de rattachement à la commune.

Article 5.- M. le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour la préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRSTIAN



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013226-0009
portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de Sarlat-la-Canéda

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant neuf bureaux dans la commune de Sarlat-la-Canéda ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la division en neuf bureaux de vote dans la commune de Sarlat-la-Canéda,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté n°12/130 du 31 août 2012 est abrogé.

Article 2 : - Pour réviser les listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014, la commune de Sarlat-la-Canéda est divisée en neuf bureaux de vote :

- Centre culturel	3 bureaux	n° 1, 2 et 3
- Groupe scolaire la Canéda	2 bureaux	n° 4 et 5
- Collège La Boétie	2 bureaux	n° 6 et 7
- Groupe scolaire Jules Ferry	2 bureaux	n° 8 et 9

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 5.- M. le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour la préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 5.- M. le maire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour la préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 4.- M. le maire de la commune de Montignac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013226-0012
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune des Eyzies-de-Tayac

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2013 instituant deux bureaux dans la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la division en deux bureaux de vote dans la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté n°12/123 du 31 août 2012 est abrogé.

Article 2 : - Pour réviser les listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014, la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil est divisée en deux bureaux de vote :

- Premier bureau Mairie des Eyzies
- Second bureau Mairie annexe de Sireuil

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 5.- M. le maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013226-0013
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Lardin-Saint-Lazare

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune du Lardin St Lazare;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la division en deux bureaux de vote dans la commune de Le Lardin-Saint-Lazare,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté n°12/129 du 31 août 2012 est abrogé.

Article 2 : - Pour réviser les listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014, la commune du Lardin St Lazare est divisée en deux bureaux de vote :

- | | |
|-------------------|--------------------------------|
| - Premier bureau | Salle des fêtes du Lardin |
| - Deuxième bureau | Ancienne école de Saint-Lazare |

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 5.- Madame le maire de la commune du Lardin-Saint-Lazare est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour la préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN

Arrêté n° 2013226-0014
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune du Bugue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la division en deux bureaux de vote dans la commune de Bugue,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'arrêté n°12/127 du 31 août 2012 est abrogé.

Article 2 : - Pour réviser les listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014, la commune du Bugue est divisée en deux bureaux de vote :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| - Premier bureau | Porte de la Vézère |
| - Deuxième bureau | Porte de la Vézère |

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 5.- M. le maire de la commune du Bugue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour la préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013226-0015
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Castelnaud la Chapelle

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune de Castelnaud-la-Chapelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la division en deux bureaux de vote dans la commune de Castelnaud-la-Chapelle,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté n°12/125 du 31 août 2012 est abrogé.

Article 2 : - Pour réviser les listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014, la commune de Castelnaud la Chapelle est divisée en deux bureaux de vote :

- Premier bureau Mairie de Castelnaud
- Deuxième bureau Mairie annexe de La Chapelle

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 5.- M. le maire de la commune de Castelnaud-La Chapelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN

Arrêté n° 2013226-0016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Belves

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux de vote dans la commune de Belvès ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la division en deux bureaux de vote dans la commune de Belvès,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté n°12/122 du 31 août 2012 est abrogé.

Article 2 : - Pour réviser les listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014, la commune de Belvès est divisée en deux bureaux de vote :

- Premier bureau Mairie de Belvès
- Deuxième bureau Mairie annexe de Fongalop

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : – Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote. Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'auront pas perdu le droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domiciliés, résidents ou contribuables dans le ressort dudit bureau.

Article 4 : - Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du 1^{er} bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 06 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français et qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à la commune.

Article 5 : - M. le maire de la commune de Belvès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE
Délégation territoriale de Dordogne
☎ 05.53.03 10 50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Fixant des travaux à exécuter dans le logement
Situé au lieu-dit « Bearedon »,
24130 PRIGONRIEUX

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013234-0003

DATE 22 AOUT 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-28, L1331-28-1, L1331-29, R1331-5 et suivants ;
- Vu** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté d'insalubrité n°2012-75 en date du 16 octobre 2012 portant sur l'immeuble situé au lieu-dit « Bearedon », commune de Prignonrieux, section ZK n° 64, et notifié à l'indivision Dessolas, propriétaire de l'immeuble, le 9 novembre 2012 ;
- Vu** le rapport établi par l'agent de police judiciaire adjoint de la ville de Prignonrieux, constatant l'absence des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'insalubrité ;
- Considérant** que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

La succession Dessolas, à savoir, en vertu de l'article 36 §5 du décret du 14 octobre 1955, de la succession de Mme Lucie LINARES, veuve DESSOLAS, née à Montagnac La Crempse le 12 janvier 1906 :

- Mme Germaine DESSOLAS, épouse DEFFARGES, née à Prigonrieux le 13 janvier 1932
 - et de Mme Jeanne DESSOLAS, épouse BANNES, née à Prigonrieux le 25 octobre 1928,
 - Mme Jacqueline DESSOLAS, épouse TURBAT, née à Prigonrieux le 23 décembre 1934,
 - M. Pierre DESSOLAS, époux PESSOTO, né à Prigonrieux le 28 juin 1936,
- propriétaire de l'immeuble au lieu-dit « Beuredon », commune de Prigonrieux, section ZK n° 64, est mise en demeure d'exécuter l'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2012-75 en date du 16 octobre 2012, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- toutes mesures nécessaires pour remettre en état la toiture ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les causes d'humidité visibles sur le mur de la façade et au niveau intérieur du mur de refend ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les menuiseries de telle sorte qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau et se closent efficacement ;
- toutes mesures nécessaires pour rendre les surfaces horizontales stables, planes, en bon état et facilement nettoyables ;
- toutes mesures nécessaires pour améliorer l'éclairage naturel de la cuisine ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les enduits des parois intérieures verticales qui le nécessitent ;
- toutes mesures nécessaires (telles que isolation des parois et des baies, choix d'une énergie et d'un équipement de chauffage adaptés aux caractéristiques du logement,...) pour permettre un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique et présentation, après travaux, d'une attestation établie par un homme de l'art;
- toutes mesures nécessaires pour équiper le logement des installations suivantes utiles à la salubrité et définies par référence aux caractéristiques de décence du logement : une salle d'eau avec une évacuation conforme des eaux usées et une alimentation en eau froide et eau chaude sanitaire, un cabinet d'aisances avec une évacuation conforme des eaux vannes, une alimentation de l'évier de la cuisine en eau chaude sanitaire.

Article 2 :

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus sont réalisées d'office par l'Etat, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants-droits.

La créance de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires (frais destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que ceux exposés par l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, ceux engagés pour assurer l'hébergement des occupants) est

recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 3 :

Si les mesures prescrites sont entièrement réalisées par les propriétaires, la main levée de l'arrêté d'insalubrité leur est notifiée et il n'y a donc pas d'inscription d'un privilège spécial immobilier.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et transmis au maire de la commune de Prigonrieux.

Il est affiché en mairie de Prigonrieux ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 :

Les destinataires de cet arrêté peuvent saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490 33000 Bordeaux, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2-14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

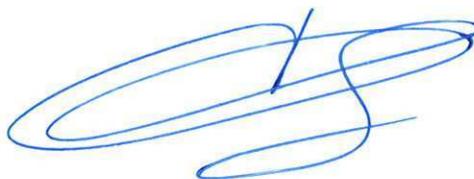
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Exécution

M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Prigonrieux, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, **22 AOUT 2013**

Le préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE

DECLARANT CESSIBLES

les immeubles sis sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac

N° 2013 236 - 0001

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-13 et R 11-19 à R 11-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 121145 du 15 octobre 2012 prescrivant, pour la période du lundi 5 novembre 2012 au mercredi 21 novembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac, des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit La Gauderie et sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier des enquêtes ainsi que les registres ont été déposés du 5 novembre 2012 au novembre 2012 inclus ;

VU la délibération du 2 mars 2012 du conseil de la Communauté d'Agglomération Périgourdine décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit de la Communauté d'Agglomération Périgourdine de la parcelle énumérée dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juillet 2013 par laquelle la Communauté d'Agglomération Périgourdine sollicite la prorogation de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération Périgourdine, les immeubles sis sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac, désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

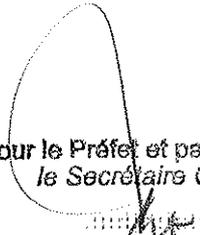
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Elle peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

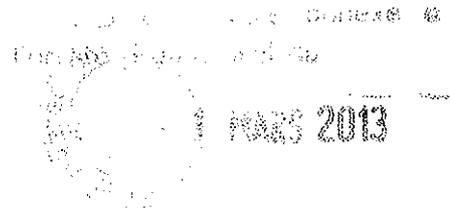
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 AOÛT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



**PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE SUR NOTRE DAME
DE SANILHAC**

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

NOM : LACHAUD

PRENOMS : Francis Pierre

ADRESSE : Le Cros - 24 380 CHALAGNAC.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 30 Juin 1951 à Périgueux

PROFESSION : Agriculteur

NOM ET PRENOMS DU CONJOINT : LACHAUD née NABOULET Paulette Eliett.....

DATE ET LIEU DU MARIAGE : 29 Septembre 1979 à Chalagnac.....

NOM : LACHAUD née NABOULET

PRENOMS : Paulette Eliett

ADRESSE : Le Cros - 24 380 CHALAGNAC.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 23 Février 1953 à Périgueux.....

PROFESSION : Agent de la poste.....

NOM ET PRENOMS DU CONJOINT : LACHAUD Francis Pierre

DATE ET LIEU DU MARIAGE : 29 Septembre 1979 à Chalagnac.....

DESIGNATION CADASTRALE

Section : AR

N° : 8

Adresse : La Gauderie – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

Nature : Pré

Cadastrales actuelles : 15ha12a93ca

A acquérir : 3ha87a59ca

Restant après l'acquisition : 11ha25a34ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition le 26 août 1981 (Etude de Maître Jacques Labaisse). Publié au bureau des hypothèques le 9 septembre 1981.

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239..0003

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par la SNC LIDL qui sollicite la reconstruction d'un magasin à l enseigne LIDL avec extension de la surface de vente sur la commune de BERGERAC, 28 avenue Pasteur, enregistrée le **31 juillet 2013**, sous le n° **024.13.08** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Bergerac, ou son représentant,

Le maire de Creysse ou son représentant, commune de la zone de chalandise en remplacement du président de la communauté d'agglomération bergeracoise, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement

Le maire de Pineuilh, maire de la commune la plus peuplée de l'unité urbaine, ou son représentant,

M. le président du Conseil Général, ou son représentant,

Le président du SYCoTEB, syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT, ou son représentant,

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

M. Vincent AUGIER – Architecte – Arsault Groupe - rue de l'Arsault – 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

M. Jean-Paul OLIVIER - S.M.D.E - Parc d'activité Péri Ouest - 6 boulevard Saltgourde - 24430 Marsac sur l'Isle

Collège des Consommateurs :

M. Claude MAGNARD – UFC que Choisir – 1 square Jean Jaurès – 24000 PERIGUEUX

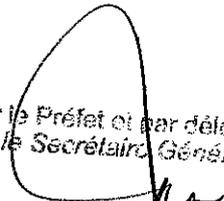
4 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 AOÛT 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239...0004

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par la SAS DSP 24 et la SCI PRODAM qui sollicitent l'extension d'un supermarché SUPER U sis Zone de Créa@vallée Sud à Notre Dame de Sanilhac, enregistrée le **23 juillet 2013**, sous le n° **024.13.07** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Notre Dame de Sanilhac ou son représentant,

Le président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine ou son représentant,

Le maire de Périgueux, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant,

Le président du Conseil Général, ou son représentant,

Le maire de Coulounieix Chamiers, ou son représentant,

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

M. Vincent AUGIER - Architecte, ARSAULT Groupe – rue de l'Arsault - 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

M. Jean-Paul OLIVIER – S.M.D.E. – Parc d'activité Péri Ouest – 6 boulevard Saltgourde – 24430 Marsac sur l'Isle

Collège des Consommateurs :

M. Claude MAGNARD – UFC que Choisir – 1 square Jean Jaurès – 24000 PERIGUEUX

3 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013240-0007
portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce

Vu la circulaire n°JUSB1315319C du 10 juin 2013 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2013 des juges des tribunaux de commerce

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

I - CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX comprenant

- les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction
- les juges en exercice du tribunal de commerce
- les anciens juges du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale
- les anciens délégués consulaires des cantons de Montignac et de Terrasson relevant du tribunal de commerce de Sarlat, supprimé le 1^{er} janvier 2009
- s'ils en font la demande, les anciens juges des cantons de Montignac et de Terrasson relevant du tribunal de commerce de Sarlat, supprimé le 1^{er} janvier 2009

sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de neuf membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront reçues à la Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques (Pôle des élections et de la réglementation) jusqu'au jeudi 12 septembre 2013, à 18 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L. 723-2 à L. 723,8 et L. 724-4 du code du commerce, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire imprimer des bulletins devront les remettre au Pôle des élections et de la réglementation de la Préfecture, le vendredi 13 septembre 2013 au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux caractéristiques suivantes :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm.
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 20 septembre 2013 au plus tard accompagné d'une notice explicative.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la Préfecture au plus tard :

- mardi 1^{er} octobre 2013 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 14 octobre 2013 à 18 heures si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du Tribunal de Commerce de Périgueux :

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 2 octobre 2013 à 10H00
- et, en cas de deuxième tour, le mardi 15 octobre 2013 à 10H00

par une commission électorale comprenant trois membres dont un président, désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux. Le secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

V - PROCLAMATION DES RESULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale. Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes des arrondissements de PERIGUEUX et NONTRON et des cantons de MONTIGNAC et TERRASSON, M. le Président du tribunal de commerce de PERIGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins des maires et inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie en sera adressée à chaque électeur.

Périgueux, le 28 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Louis AMAT

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013240-0008
portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce

Vu la circulaire n°JUSB1315319C du 10 juin 2013 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2013 des juges des tribunaux de commerce

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

I - CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de BERGERAC comprenant

- les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction
- les juges en exercice du tribunal de commerce
- les anciens juges du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale
- les anciens délégués consulaires du tribunal de commerce de Sarlat, supprimé le 1^{er} janvier 2009, à l'exception des cantons de Montignac et de Terrasson
- s'ils en font la demande, les anciens juges du tribunal de commerce de Sarlat, supprimé le 1^{er} janvier 2009, à l'exception des cantons de Montignac et de Terrasson

sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de six membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront reçues à la Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques (Pôle des élections et de la réglementation) jusqu'au jeudi 12 septembre 2013, à 18 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L. 723-2 à L. 723.8 et L. 724-4 du code du commerce, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire imprimer des bulletins devront les remettre au Pôle des élections et de la réglementation de la Préfecture, le vendredi 13 septembre 2013 au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux caractéristiques suivantes :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm.
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 20 septembre 2013 au plus tard accompagné d'une notice explicative.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la Sous-Préfecture de Bergerac au plus tard :

- mardi 1^{er} octobre 2013 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 14 octobre 2013 à 18 heures si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du Tribunal de Commerce de Bergerac :

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 2 octobre 2013 à 10H00
- et, en cas de deuxième tour, le mardi 15 octobre 2013 à 10H00

par une commission électorale comprenant trois membres dont un président, désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux. Le secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

V - PROCLAMATION DES RESULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale. Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes des arrondissements de BERGERAC et SARLAT à l'exception des cantons de MONTIGNAC et TERRASSON, M. le Président du tribunal de commerce de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins des maires et inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie en sera adressée à chaque électeur.

Périgueux, le 28 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des titres

Arrêté n° 2013241-0004
modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales
départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis
de conduire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013,

Vu la demande du Docteur Bruno CEJERIER,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des
médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans.

Commission de l'arrondissement de PERIGUEUX

Docteur Bruno CELERIER
- Pôle Santé et Social les Clauds -
24390 HAUTEFORT

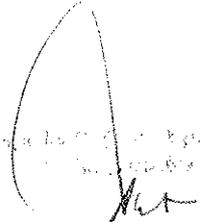
Article 3 :

Le secrétaire général ,
Les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat,
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 AOUT 2013

Le Préfet



Préfecture de la Dordogne
19100 Périgueux
M. le Préfet

Copies adressées aux bénéficiaires
de l'arrêté et aux destinataires indiqués
dans l'article d'exécution le



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 - 0007
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront au foyer municipal de Port-Sainte-Foy, les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Ponchapt.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 - 0007
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront au foyer municipal de Port-Sainte-Foy, les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Ponchapt.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 24 10008
portant institution de vingt bureaux de vote
sur la commune de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Bergerac, vingt bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en vingt bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Bergerac est divisée en vingt bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie de Bergerac,
les électeurs affectés aux bureaux 2, 3, 4, et 5 voteront au centre Jules Ferry,
les électeurs affectés aux bureaux 6 et 7 voteront au groupe scolaire du Pont Roux René Desmaison,
les électeurs affectés aux bureaux 8, 9 et 10 voteront à l'école Suzanne Lacorre,
les électeurs affectés aux bureaux 11, 12 et 13 voteront à l'école des Vaures,
les électeurs affectés aux bureaux 14, 15 et 16 voteront à l'école André Malraux,
les électeurs affectés aux bureaux 17 et 18 voteront à la salle Jean Barthe – rue du Professeur Jean Barthe,
les électeurs affectés aux bureaux 19 et 20 voteront à l'école du Taillis.

.../...

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

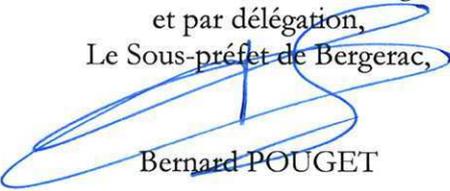
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241.0009
portant institution de quatre bureaux de vote
sur la commune de Prigonrieux

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Prigonrieux, quatre bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en quatre bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Prigonrieux est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie de Prigonrieux,
les électeurs affectés aux bureaux 2 et 3 voteront à la salle des fêtes de Prigonrieux,
les électeurs affectés au bureau 4 voteront à la salle du restaurant des enfants de Prigonrieux.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

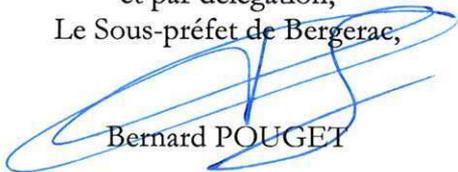
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Prigonrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 00 10
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Pressignac-Vicq

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Pressignac-Vicq deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Pressignac-Vicq est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle des fêtes de Pressignac,
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à l'ancienne mairie de Vicq.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

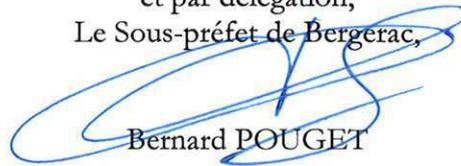
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Pressignac-Vicq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,



Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 211 0011
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est divisée en deux bureaux de vote.
La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 et au bureau de vote 2 voteront à la salle des fêtes de Saint-Antoine-de-Breuilh.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 2410012
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Sainte-Sabine-Born

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Sainte-Sabine-Born deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Sainte-Sabine-Born est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle des fêtes de Sainte-Sabine,
les électeurs affectés au bureau de vote 2 voteront à la mairie annexe de Born-des-Champs.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

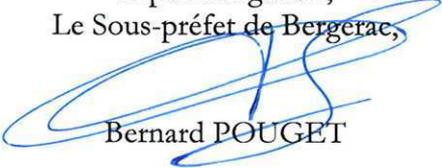
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Sainte-Sabine-Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 0013
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Mouleydier

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Mouleydier deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Mouleydier est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie de Mouleydier,
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à l'école communale de Tuilières.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Mouleydier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le

29 AOÛT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0014

modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune du Bugue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0014 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0014 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune du Bugue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune du Bugue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0015

modifiant l'arrêté portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant neuf bureaux dans la commune de Sarlat-la-Canéda ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0009 portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de Sarlat-la-Canéda ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0009 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241- 9016
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Lamonzie-Saint-Martin

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Lamonzie-Saint-Martin, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Lamonzie-Saint-Martin est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 et bureau 2 voteront à la salle municipale de Lamonzie-Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

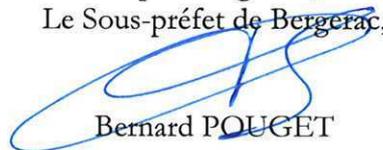
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,



Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0017
modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Castelnaud-La-Chapelle

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune de Castelnaud-La-Chapelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0015 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Castelnaud-La-Chapelle ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0015 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Castelnaud-La-Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Castelnaud-La-Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241-0018
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de La Force

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de La Force, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de La Force est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 et bureau 2 voteront à la salle Lestrade à La Force.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

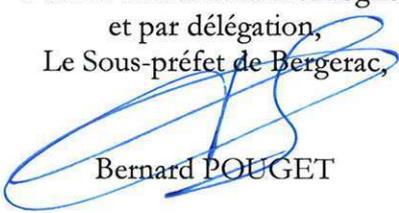
Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de La Force, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le

29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté 2013241-0019
modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
du Lardin-Saint-Lazare

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune du Lardin St Lazare;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0013 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Lardin-St-Lazare ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0013 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune du Lardin-St-Lazare sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune du Lardin-St-Lazare sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0020
modifiant l'arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Terrasson-Lavilledieu

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant cinq bureaux dans la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0008 portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0008 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0021

modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2013 instituant deux bureaux dans la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0012 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0012 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0022
modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac

*Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune de Montignac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0011 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0011 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Montignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Montignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0023
modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux dans la commune de Rouffignac St Cernin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0010 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Rouffignac St Cernin ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0010 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013241-0024
modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Belvès

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 instituant deux bureaux de vote dans la commune de Belvès ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0016 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Belvès ;
- VU les plans des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de publication de l'arrêté n° 2013226-0016 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013226-0016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Belvès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Belvès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Sarlat, le 29 août 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 - 0025
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune d'Eymet

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune d'Eymet, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune d'Eymet est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 et bureau 2 voteront à la salle polyvalente d'Eymet,

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

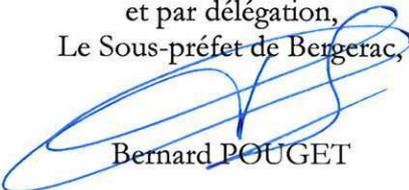
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune d'Eymet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241-0026
portant institution de cinq bureaux de vote
sur la commune de Lalinde

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Lalinde, cinq bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en cinq bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Lalinde est divisée en cinq bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront à la salle du conseil municipal de Lalinde,
les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la salle municipale de l'ancienne gare de Port-de-Couze,
les électeurs affectés au bureau 4 voteront au foyer socio culturel de Sauveboeuf,
les électeurs affectés au bureau 5 voteront à la salle des fêtes de Sainte-Colombe.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

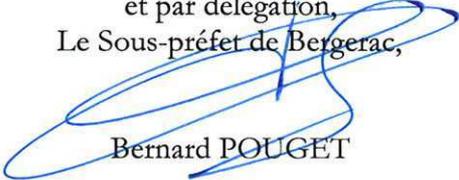
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Lalinde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOÛT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 211 - 0027
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Lembras

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.17 et R.40 du code électoral ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU la délibération en date du 20 septembre 2012 du conseil municipal de Lembras demandant la création d'un deuxième bureau de vote ;
- VU la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;
- Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Lembras en deux bureaux de vote ;
- Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Lembras est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

Les électeurs des bureaux de vote n° 1 et n° 2 voteront à la salle des fêtes de Lembras.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 juillet 2013.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Lembras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,

Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 0028
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Montcaret

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.17 et R.40 du code électoral ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU la délibération en date du 14 mars 2013 du conseil municipal de Montcaret demandant la création d'un deuxième bureau de vote ;
- VU la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Montcaret en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Montcaret est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

Les électeurs des bureaux de vote n° 1 et n° 2 voteront à la salle des fêtes Maurice Bonamy de Montcaret.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 juillet 2013.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Montcaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,

Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 0029
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Creysse

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Creysse, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Creysse est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront à la salle des fêtes de Creysse.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

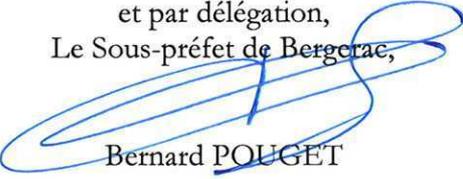
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Creysse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241 0030
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Mauzac-et-Grand-Castang

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Mauzac-et-Grand-Castang deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Mauzac-et-Grand-Castang est divisée en deux bureaux de vote.
La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie de Mauzac
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Grand-Castang.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

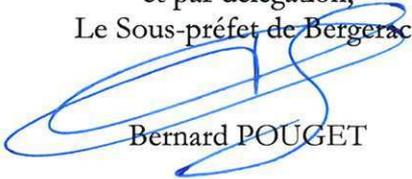
ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Mauzac-et-Grand-Castang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le **29 AOUT 2013**

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Énergie Climat

Concession hydroélectrique de l'État d'AUBAS

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de réparation du plan de grille et d'optimisation du fonctionnement de la passe à poissons n°2013221-008

Commune d'Aubas, Condat, Les Farges et Montignac

Concessionnaire de l'Etat : Société ECODOR

LE PRÉFET DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant les décrets n° 94-894 et n° 99-872 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 1964 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Aubas sur la Vézère dans le département de la Dordogne ;

Vu le décret du 28 décembre 1976 portant substitution de concessionnaire (Monsieur Émile Périn à Électricité de France) pour l'aménagement et l'exploitation des chutes d'Aubas ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1999 autorisant la substitution de EURL Ecodor à Monsieur Émile Périn pour l'aménagement de l'exploitation de la chute d'Aubas sur la Vézère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n°120821 du 12 juillet 2012 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, suite à l'incident de décembre 2012, présenté par le concessionnaire le 23 mai 2013 ;

Vu la consultation des services en date du 24 mai 2013 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les compléments techniques apportés ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, pour observations préalables, par courrier électronique en date du 8 juillet 2013 ; -

Vu l'arrêté préfectoral n°2013154-0002 du 3 juin 2013 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013154-009 du 3 juin 2013 donnant subdélégation de signature à M. Philippe ROUBIEU, Directeur Régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens pour améliorer les conditions de montaison et de dévalaison des poissons migrateurs ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la remise en état du dispositif de dévalaison ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la reprise des conditions normales d'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne

ARRETE

Article 1 – Objet

La société ECODOR est autorisée à procéder aux travaux de réparation du plan de grille endommagé et d'optimisation du fonctionnement de la passe à poissons dans le périmètre de la concession hydroélectrique d'Aubas.

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier proposé et complété par le concessionnaire, et validé par le service instructeur.

Article 2 – Description des travaux

2-1 / Réparation du plan de grille de la prise d'eau

Les travaux concernent notamment :

- l'enlèvement du plan de grille endommagé ;
- le remplacement par une nouvelle structure de caractéristiques identiques ;
- la création de deux vannes en amont du plan de grille destinées à assurer sa protection et à faciliter son entretien ;
- l'installation de trois exutoires de dévalaison ;
- les travaux d'entretien de génie civil et les travaux sur les installations électriques et automatismes, en lien avec les travaux cités ci-dessus.

2-2 / Optimisation du fonctionnement de la passe à poissons

Les travaux concernent notamment :

- l'élévation à la cote 74,60 m NGF de la première cloison raccordée à la vanne d'isolement ;
- le calage des échancrures ;
les travaux d'entretien de génie civil et les travaux sur les installations électriques et automatismes, en lien avec les travaux cités ci-dessus.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 se déroulent entre le 1er septembre 2013 et le 30 novembre 2013.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur la base du dossier initial soumis à la consultation.

Article 4 – Prescriptions techniques

Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

4.1 / Travaux en rivière

- les travaux ont lieu en période de basses eaux et en dehors des périodes de reproduction des salmonidés.
- les interventions dans le lit mineur en eau sont limitées au maximum. Pour limiter le risque de mise en suspension des sédiments, le débit du cours d'eau est dérivé et un batardeau est construit en amont de la rive gauche à la pile VLH, avec des matériaux naturels prélevés sur place ;
- les travaux de maçonnerie sont réalisés dans des zones préalablement asséchées par le batardeau ;
- à l'issue des travaux, les matériaux utilisés pour la confection du batardeau sont régalez sur la zone d'emprunt.

4.2 / Suivi de la qualité des eaux

Pendant la phase de confection et de retrait du batardeau, une surveillance quotidienne de la qualité des eaux en aval de l'ouvrage est mise en œuvre. Cette surveillance concerne notamment les paramètres suivants : conductivité de l'eau ($\mu\text{S}/\text{cm}$), pH, oxygène dissous (mg/l et % de saturation).

Des prélèvements de la concentration en MES sont également réalisés à des fins d'analyse par un laboratoire extérieur.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le concessionnaire dans le cas où les mesures montrent que les conditions de milieu en aval de la zone de travaux ne sont pas compatibles avec les besoins de la faune aquatique.

4.3 / Pollution accidentelle

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les mesures préventives appropriées doivent être mises en œuvre afin d'éviter une pollution accidentelle de l'eau par les machines et les activités du chantier.

Les engins sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures). Les engins et les fournitures sont stockés à distance du cours d'eau.

Pendant les phases de bétonnage, le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton.

4.4 / Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé pour éviter tout risque pour les tiers.
L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4.5 / Information des usagers de l'eau

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires afin d'informer les différents usagers de l'eau de la réalisation des travaux.

À cet effet, le concessionnaire prend notamment l'attache du service en charge de la police de la navigation.

Article 5 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à la DREAL Aquitaine (Service Énergie Climat) et à la Direction Départementale des Territoires de Dordogne (Service de Police de l'Eau), les

accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 – Modification

Toute modification apportée, par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier technique.

Le concessionnaire doit informer la DREAL de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder à leur frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

A l'issue des travaux, il est procédé à un récolement en présence de tous les services concernés.

Article 9 – Circulation routière

Dans le cas où certaines phases de chantier nécessiteraient la coupure ponctuelle ou la gestion en circulation alternée de voies de circulation à proximité de l'aménagement, les démarches nécessaires sont engagées auprès des services concernés.

Article 10 – Règlement d'eau

Le concessionnaire transmet, dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux, le projet de règlement d'eau de la concession conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994.

Article 11 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en mairie d'Aubas, de Condat, des Farges et de Montignac, ainsi que sur le site des travaux.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par les soins des Maires.

Article 14 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;
- Le Sous-Préfet de Sarlat-la-Canéda ;
- Le Maire d'Aubas ;
- Le Maire de Condat ;
- Le Maire des Farges ;
- Le maire de Montignac ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne ;
- Le Directeur de la société Ecodor, concessionnaire de l'État ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et qui est notifié au permissionnaire.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Chef du service départemental de Dordogne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Monsieur le Président de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional adjoint



Philippe ROUBIEU



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale Dordogne
Pôle Travail**

Arrêté n° 2013157-0007
d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;

Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALFARO Cédric
- Monsieur ALLARD Flore
- Monsieur AMIOT Daniel
- Madame BARRIERE Isabelle née SARRAN
- Madame NECKEBROECK Nathalie née FOSSE
- Monsieur BECOT Olivier
- Madame BELLET Anne-Marie
- Madame BERNARD Jacqueline
- Madame BERNARD Véronique née NADAUD
- Monsieur BERRY Vincent
- Monsieur BESSE Cédric
- Monsieur BEZIES Guillaume
- Madame BIZE Valérie
- Madame BLANCHON Séverine née DUTERTRE
- Monsieur BLEYNIE Philippe
- Monsieur BONAFOS Jacques
- Madame BONNARDEL Sylvie
- Monsieur BONNIERE Laurent
- Monsieur BOUCHON Jérôme
- Monsieur BOULET Olivier
- Madame BOURNAZEL Béatrice née LORENZON
- Monsieur BOURNAZEL Pascal
- Monsieur BOUTHIER Eric

- Monsieur BOYER Alain
- Madame CAILLAUD Isabelle née MAGNE
- Monsieur CARVES Benoît
- Madame CATHOT Armelle
- Monsieur CELMER William
- Madame CHABOT Martine née PIERILLAS
- Monsieur CHALUPT Eric
- Monsieur CHAMPS Alain
- Monsieur CHAPELET Thierry
- Madame CHARTRES Florence née LE GOFF
- Monsieur CHAULET Laurent
- Monsieur CHEVALOT Frédéric
- Monsieur CHOLOT Laurent
- Madame CHRISTIAENS Sylvie née COURDENT
- Monsieur CLATOT Eric
- Madame CLATOT Véronique née MADRAS
- Monsieur COELHO DE JESUS Mario
- Monsieur COLLARD Daniel
- Monsieur COLLAS Jean-Luc
- Madame COMBE Florence
- Monsieur COMBY Philippe
- Madame COMENT Laure
- Monsieur CONVERT Stéphane
- Monsieur COUÉ Philippe
- Madame CROIZET Evelyne née VENARD
- Monsieur CZWARTEK Jean-Pierre

- Monsieur DANEDE Alain
- Monsieur DAVIN Eric
- Madame DEGRAVE Nathalie née BÉGNÉ
- Monsieur DEJEAN Frédéric
- Madame DELMAS Géraldine
- Madame DELTEIL Annick née GOUFFAUD
- Monsieur DELTHEIL Léonard
- Madame DEMKOW Nathalie
- Monsieur DENNI Joël
- Monsieur DESVERGNES Christophe
- Monsieur DEVAUX Christophe
- Monsieur DHOLANDRE Didier
- Monsieur DIAS MENDES Almerindo
- Madame DUCONGET Marie-José
- Madame DUGALEIX Corinne née TRAPY
- Monsieur DURAND Alain
- Monsieur DURAND Michel
- Monsieur DUSSART Gaston
- Madame DUSSUTOUR Nathalie née BOUREAUD
- Madame DUVALEIX Pascale
- Monsieur DUVERNEUIL Alain
- Monsieur ESPINASSE Thierry
- Madame EYSSARTIER Valérie née PARDO
- Monsieur FAUCHIER Patrick
- Monsieur FAURE Didier
- Madame FAVEREAU Fabienne

- Monsieur FAYE Pascal
- Monsieur FENOYER Patrick
- Monsieur FOURMENT Eric
- Monsieur GAILLARD Eric
- Monsieur GAILLARD Hervé
- Monsieur GARREAU Didier
- Monsieur GELLY Hervé
- Madame GIBAUD Sylvie née PASSERIEUX
- Monsieur HAMCHART Philippe
- Monsieur HAUQUIN Alain
- Monsieur HENNINOT Pierre
- Monsieur HEREDIA Antonio
- Monsieur JARLOT Yves
- Madame JIMENEZ Evelyne née LAVANDIER
- Monsieur JOUSSON Pascal
- Monsieur KAPPELLER Thierry
- Monsieur KAPFER Jean-Marie
- Monsieur KROPP Patrick
- Madame LABAURIE Marie-Josée
- Monsieur LABRUGÈRE Alain
- Madame LACHAUD Arsène
- Monsieur LACOSTE Alain
- Madame LAGARRIGUE Adeline
- Madame LAKEL Chrystelle
- Madame LAPOUGE Josiane née MERLE
- Monsieur LASJAUNIAS Patrice

- Monsieur LATERRIERE Bernard
- Madame LAVOIX Christiane
- Monsieur LE CORRE David
- Madame LECAPITAINE Chantal
- Madame LECIGNE-BRUYERE Alexandra née LECIGNE
- Monsieur LEGRY Christophe
- Monsieur LETEUIL Jean-Michel
- Monsieur LEYGONIE Benoît
- Monsieur LUCAS Emmanuel
- Monsieur MACIA Jean-Pierre
- Monsieur MARCILLOU Luc
- Madame MARJOLLET-MEGE Christine née MARJOLLET
- Monsieur MARTIAL Jean-Marc
- Monsieur MARTINEZ Joël
- Monsieur MARTY Patrice
- Monsieur MASSINES Yves
- Madame MEHDI Fatiha
- Monsieur MENCHON Laurent
- Monsieur MENDUNI Didier
- Madame MERCIER Dominique née BOUYSSOU
- Monsieur MONFEFOUL Jean-Marc
- Madame MONMARCHON Marie-Sophie
- Monsieur MOREAU Frédéric
- Monsieur MOREIRA DAS NEVES Luciano
- Monsieur MORO David
- Madame MOUILLIE Patricia née EVRARD

- Madame MOURNAT Eliane née PICAUD
- Monsieur MOUSLI Nasser
- Monsieur NADEAU Jean-Marie
- Monsieur NICAULT Jean-François
- Madame NOMPEIX Catherine
- Monsieur OLIVEIRA DA SILVA Carlos
- Monsieur OLLIVIER Alain
- Monsieur ORLIAC Dominique
- Madame PACCANARO Patricia
- Monsieur PAIN Stéphane
- Monsieur PALET David
- Monsieur PANNETIER Jean-Frédéric
- Monsieur PAPON Alain
- Madame PARVAUD Véronique
- Monsieur PASCAUD Jean-Michel
- Monsieur PASQUET Jean-François
- Madame PELAPRAT Anita née DELBOS
- Madame PEYTOUREAU Nadia née DESMONEN
- Madame PIEKARZ Nelly
- Madame PLAN Monique
- Monsieur POMMAREL Pascal
- Madame POULAT Isabelle née CHEYROU
- Madame QUERRIOUX Maryline
- Monsieur QUINT Laurent
- Madame RAGGIOTTO Eliane née FROIDEFOND
- Madame RANCON Isabeau

- Madame REDON Reine Moze née K/BIDI
- Madame REYDY Odette née VIGNERIE
- Monsieur RIGOULET Vincent
- Madame RISSER Astrid née BIAY
- Monsieur ROBERT Luc
- Madame ROULET Sandrine
- Monsieur ROUPNEL Patrick
- Monsieur ROUX Bernard
- Monsieur SANTANNA Gilles
- Monsieur SEBASTIEN Fabien
- Monsieur SEDRAN Patrick
- Monsieur SEMENON Olivier
- Madame SIMAO Patricia née VERNEUIL
- Monsieur SIMON Jérôme
- Madame SOULA Christine
- Madame SYLVESTRE Isabelle née LACOMBE
- Monsieur SYLVESTRE Thierry
- Monsieur TAURISSON Laurent
- Monsieur TENAZIO Noël
- Monsieur THER Stéphane
- Madame VALEIX Valérie née DECOOPMAN
- Monsieur VAQUIER André
- Madame VEDRENNE Mireille née BORDES
- Monsieur VERMILLON Yves
- Madame VIALE Elisabeth
- Monsieur VIDAL Hervé

- Monsieur VIDAL Jean-Louis
- Monsieur VIGIER Stéphane

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ANDRIEU Chantal née CONSTANT
- Madame ANGARD Catherine née WESTER
- Monsieur ATTUCCI Bruno
- Madame AUGIERAS Nathalie
- Madame AUPEIX Brigitte née BEYLY
- Monsieur BARRY Henri-Michel
- Monsieur BECOT Olivier
- Monsieur BELLANGER Jean-Louis
- Monsieur BELLOT Pascal
- Monsieur BENNE Joël
- Madame BERGERE Marie-Josée née MAYET
- Monsieur BERRY Vincent
- Monsieur BIGEAT Didier
- Monsieur BIGOT Jean-Paul
- Madame BILLAT Laurence née BERANO
- Madame BION Agnès
- Monsieur BLANC Denis
- Monsieur BLONDEL Thierry
- Monsieur BOIZARD Alain
- Monsieur BONGARD Gilles
- Madame BONTEMS Dominique
- Monsieur BORDIN René

- Monsieur BOUCHET Bernard
- Monsieur BOURNAZEL Michel
- Monsieur BOURSE Bruno
- Madame BOUTEILLE Josefa née CAMPOS
- Madame BOUYSSOU Nicole née MEYNARDIE
- Monsieur BOUYSSOU Serge
- Monsieur BRETON Guy
- Madame BROUILLARD Marianne
- Monsieur BRU Eric
- Monsieur BRUN Jean-Claude
- Monsieur CABANNE Eric
- Monsieur CABROL Daniel
- Madame CAILLIER Marie-Laure née JAUMARD
- Monsieur CANESSE Frédéric
- Monsieur CASTAGNÉ Laurent
- Madame CASTAINGS-TRONCHE Brigitte née CASTAINGS
- Monsieur CASTELLO Yannick
- Monsieur CHAIYAVONG Francis
- Monsieur CHAMPAGNE Jean-Marie
- Monsieur CHAULET Michel
- Madame CHOUZENOUX Danielle
- Monsieur COELHO DE JESUS Mario
- Monsieur COLLARD Daniel
- Monsieur COMBEFREYROU Didier
- Madame CONVERT Jocelyne née BASSAN
- Madame COUDERC Claudette née SAULIERES

- Madame COUQUIAUD Chantal née MISSIO
- Monsieur COUSTILLAS Hervé
- Madame CROIZET Evelyne née VENARD
- Madame DARLA VOIX Annette
- Madame DAUNAT Bernadette
- Monsieur DAURIAC Christian
- Monsieur DEBAT Jean-Paul
- Monsieur DELAS Jacques
- Madame DELMAS Marie-Line
- Madame DELRIEU Danielle née BRANCHE
- Monsieur DIAS MENDES Almerindo
- Madame DUFRAIX Nadine née MARQUET
- Monsieur DURAND Michel
- Monsieur DUSSART Gaston
- Monsieur DUVALEIX Thierry
- Monsieur DUVERNEUIL Alain
- Monsieur ESTOR Didier
- Monsieur FARADJI Okacha
- Monsieur FAUCON Jean
- Monsieur FAURE Didier
- Madame FAVAREILLE Sandrine
- Madame FELIX Corinne
- Monsieur FENOYER Patrick
- Madame FILJAK Fabienne née BRANDELY
- Monsieur FLEURY Patrick
- Madame FLORENTY - YRIS Maryse

- Madame FOULOU Sylviane
- Monsieur FULBERT Didier
- Monsieur GAILLARD Jean-Louis
- Madame GALVAGNON Eliane née GRANDCHAMP
- Monsieur GARREAU Didier
- Monsieur GAY Jean
- Monsieur GENDREAU François
- Monsieur GERAUD Bruno
- Madame GIBAUD Sylvie née PASSERIEUX
- Madame GIRAUDIAS Chantal
- Monsieur GONTHIER Didier
- Madame GRACIAS Rose-Marie née GORSSE
- Monsieur GRAND Joël
- Monsieur GROPPPO Christian
- Madame GUILLOTIN Annie née GERAUD
- Monsieur GUTIERREZ CHANS Anselmo
- Madame HASSOUN Béatrice née LACOUR
- Monsieur HAUQUIN Alain
- Monsieur HENRY Bruno
- Monsieur HERAUD Michel
- Madame HIVERT Catherine
- Monsieur HOFFMANN-LAMOTHE François
- Monsieur IDRI Rachid
- Monsieur JAMMES Jean-Marie
- Monsieur JAVERNAUD Christian
- Madame JAVERZAC Maryse née BERTRAND

- Madame JEANMAIRE Isabelle née LAGORCE
- Madame JOUHETTE Chantal née DELAGE
- Madame JOURDAN Agnès née BODA
- Madame JUGE Christine née FAUVEL
- Monsieur KHALDI Mohamed
- Monsieur KOWALSKI Pascal
- Madame LABROT Nicole née CHAPOULIE
- Monsieur LABRUGÈRE Alain
- Madame LABRUNIE Nicole née SIOSSAC
- Monsieur LACHAIZE Jean-Luc
- Monsieur LACOSTE Francis
- Monsieur LACOUDRE Bruno
- Madame LAFLAQUIERE Bernadette née DELAIR
- Madame LASJAUNIAS Solange née LAFAYE
- Madame LATTANNIERE Sabine
- Monsieur LAUTIER Jacques
- Monsieur LAVAL Eric
- Madame LAVAUD Françoise née GAZINSKI
- Monsieur LAVIGNAC Thierry
- Monsieur LHAUMOND Alain
- Madame MALEPLATE Brigitte née WARDAVOIR
- Madame MARADENE Patricia
- Madame MASBOU Michèle née TEULET
- Monsieur MASSING Dominique
- Monsieur MAYADE Jacques
- Madame MAZIERO Béatrice née FERNANDEZ

- Madame MERCHADOU Sylvie née ETOURNEAU
- Monsieur MERILHOU David
- Madame MEZIER Josiane née HIVERT
- Madame MONRIBOT Ghislaine née BORIE
- Madame MONTAGNAC Sandrine
- Madame MORO Françoise née NIQUOT
- Monsieur MOUMANEIX Francis
- Monsieur NADEAU Jean-Marie
- Monsieur NIQUOT Philippe
- Madame OBRY Nicole née LAROCHE
- Monsieur ORLIAC Dominique
- Monsieur PAPON Alain
- Monsieur PAPON Jean-Louis
- Madame PASQUET Marie-Claude née BESSE
- Madame PAULIAC Marylène née BATIME
- Madame PEBEYRE Sylvie née BAYLE
- Monsieur PENNEC Jean-Jacques
- Madame PEYTOUREAU Nadia née DESMONEN
- Monsieur PEYTOURET Christian
- Madame PEYTOUT Annie née LEGRAND
- Madame PIGIER Sylvie
- Monsieur PINGUET Jean-Marc
- Monsieur PLANQUES Jean-Louis
- Madame POMMIER Marie-Pierre née MAGNE
- Monsieur POMPOUGNAC Philippe
- Madame POUJADE Florence née VINCENT

- Monsieur PRADOUX Jean-Marie
- Monsieur REBIERE Eric
- Monsieur REQUIER Bruno
- Madame RIGAL Elisabeth née ROUSSEL
- Madame RIGOULOT Marie-Luce
- Monsieur ROBERT Jean-Louis
- Madame ROHN Colette
- Monsieur ROUGIER Francis
- Monsieur ROUX François
- Monsieur RUBIN Pascal
- Madame SANCHEZ Marie-France née ROUCHON
- Madame SARRAZAC Rolande
- Madame SEGALA Marie-Christine
- Monsieur SEGUI Christian
- Monsieur SEIGNETTE Gérard
- Monsieur SERRE Didier
- Madame SEYRAL Anny née DELIBIE
- Madame SIMONET Anne-Marie
- Madame SIOSSAC Anne-Marie née KINNAER
- Monsieur SOULAGE Philippe
- Monsieur TABOUY Alain
- Monsieur TATARD Jean-Pierre
- Madame THEULIERAS Annie-Laure née DESMONEN
- Madame TORRENT Françoise
- Madame TOURNADOUR Georgette née LACHAUD
- Monsieur TOURNOUX Bernard

- Monsieur VALLIER Didier
- Monsieur VERDUGIER Joël
- Madame VIALE Elisabeth
- Madame VILLATE Marie-Claude née ALLARD
- Monsieur VILLOT Jean-François
- Monsieur VOULTOURY Didier

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ANDRIEUX Patrick
- Monsieur ARNOUIL Jean-Jacques
- Monsieur AUTANG Michel
- Monsieur BADOURES Jean-Paul
- Monsieur BALENCIE Christian
- Monsieur BARRAUD Dominique
- Madame BEAUSSOUBRE Martine née ROUSSARIE
- Monsieur BECOT Olivier
- Monsieur BECOT Pascal
- Madame BERLAND Nadine née MURET
- Monsieur BOISSIERAS Michel
- Monsieur BOISSIERAS NEUVILLE Pierre
- Madame BORRAT Josiane née FAURE
- Monsieur BRETON Bauduin
- Monsieur BRUGEAUD Jean-Louis
- Monsieur CAILLIETTE Dominique
- Monsieur CARREE Armand
- Monsieur CERTAIN Guy

- Monsieur CHAMBON Christian
- Monsieur CHAMPEAU Jean-Marie
- Monsieur CHARBONNEAUX Pascal
- Monsieur CHEYRADE Xavier
- Monsieur CHIARAMI Patrick
- Madame CLIMAQUE Marie-Christine née HARDOUIN
- Monsieur COELHO DE JESUS Mario
- Monsieur COLLARD Daniel
- Madame COLLIGNON Paulette
- Monsieur COQUELIN Eric
- Madame COUCHE Claudine
- Madame CROIZET Evelyne née VENARD
- Monsieur DE MARCHI Michel
- Madame DE MARCHI Sylvette née ROUCOU
- Monsieur DEBETS Jean-Louis
- Monsieur DELBOS Guy
- Madame DELMAS Geneviève née GUNALONS
- Monsieur DENIS PALEM Joël
- Monsieur DESMAISON Jean-Claude
- Monsieur DEVEAUX Bernard
- Monsieur DEVILLE Alain
- Monsieur DIJOS Gérard
- Monsieur DOAT Philippe
- Monsieur DOMINGUEZ Christian
- Monsieur DUBREUIL Michel
- Madame DUFOUR Evelyne née PAPONIE

- Madame DUFRAIX Raymonde née BESSE
- Monsieur DULUC Pascal
- Monsieur DURAND Michel
- Monsieur DUSSART Gaston
- Monsieur DUVALEIX Thierry
- Monsieur FAURE Didier
- Madame FAURE Nicole
- Monsieur FAURE Patrick
- Monsieur FENOYER Patrick
- Monsieur FEUILLASTRE Pierre
- Monsieur FLAYAC Jean-Pierre
- Monsieur FORAY Pascal
- Monsieur FRANCO Dominique
- Monsieur FRITSCH Philippe
- Madame GAILLARD Marie-France née MAZI
- Monsieur GALATRIN Jean-Luc
- Monsieur GALBES Pierre
- Monsieur GALETTI Jean-Paul
- Madame GARRIGOU Jocelyne née OBERT
- Monsieur GERAUD Jean-François
- Madame GIBAUD Sylvie née PASSERIEUX
- Monsieur GOUSPILLOU Serge
- Madame GRANDCOLIN Marie-Joëlle née ROUDIER
- Monsieur HATTÉ Bernard
- Monsieur HAUQUIN Alain
- Monsieur HEBRARD Patrick

- Monsieur HIVERT Marc
- Monsieur HORTION Didier
- Monsieur HOUZEL Jean-Marie
- Madame JACQUELIN Françoise née HIRON
- Monsieur JOIGNEAULT Eric
- Madame KINNAER Annette
- Madame LABROT Nicole née CHAPOULIE
- Monsieur LABRUGÈRE Alain
- Monsieur LACABANNE Laurent
- Monsieur LACASSAGNE Bernard
- Madame LACHAUD Christiane née GAGNOL
- Madame LAFLAQUIERE Bernadette née DELAIR
- Monsieur LAGORCE Jean
- Madame LALLEMENT Sylvie née LE LAMER
- Madame LAMARGOT Monique née PEYTOUR
- Monsieur LAOUILLOU Jean-Pierre
- Monsieur LARGE Jean-Claude
- Monsieur LASJAUNIAS Philippe
- Monsieur LEFEBVRE Bernard
- Monsieur LEMOSSE Christian
- Madame LESCURE Françoise née VIDAL
- Monsieur LEYNAERT Yves
- Monsieur LORGUE Patrick
- Monsieur LORIOT Jean-Luc
- Monsieur LOULOU El Mehdi
- Madame MASSEDRE Marie-France née DELBOS

- Madame MAURY Pascale née REBINGUET
- Monsieur MAUX Alain
- Monsieur MAUX Serge
- Monsieur MAZIN Daniel
- Monsieur MORTESSAGNE Alain
- Monsieur MOTARD Philippe
- Monsieur MOUMANEIX Francis
- Monsieur MOUNEIX Jean-Jacques
- Monsieur NADEAU Jean-Marie
- Monsieur NASLIS Alain
- Monsieur NEURY Christian
- Monsieur NOVARO Marc
- Monsieur PATELOUT Gérard
- Monsieur PERON Alain
- Monsieur PERRY Patrick
- Madame PEYRONNET Dominique
- Madame PEYTOUREAU Nadia née DESMONEN
- Monsieur PEYTOURET Christian
- Monsieur PIMONT Christian
- Monsieur QUILLAUD Christian
- Madame RAFFIER Anne-Marie née LASJAUNIAS
- Madame RENAUD Maryline née BIRONNEAU
- Monsieur RENAUDIE Georges
- Monsieur REVERSADE Maxime
- Monsieur REYNAL Bernard
- Madame REYNAL Brigitte née ESCUER

- Madame RIEU Christine née DUCOURNEAU
- Madame RIGAT Elisabeth née MAGNAS
- Madame ROME Marie-Claire née GONZALES
- Monsieur ROUSSILLE Daniel
- Monsieur ROUX Jean-Louis
- Monsieur SAUVESTRE Pascal
- Monsieur TAULOU Jean-Marie
- Madame THOMAS Marie-Christine
- Monsieur TRIMOULET Jean-Pierre
- Monsieur TURPIN Régis
- Monsieur VERDIER Raymond
- Monsieur VEYSSIERE Patrick
- Madame VIRGO Nadine née DAMLINCOURT
- Monsieur ZUGNO Patrice

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ADELIN Charlette
- Monsieur AMIEL Serge
- Monsieur ARDANT Patrice
- Monsieur ASPERT Dominique
- Monsieur AUGUSTIN Gilles
- Monsieur BARDY Gérard
- Monsieur BAUDRY Michel
- Monsieur BEYLOT Jean-Marie
- Monsieur BLEUSE Marc
- Madame BOUILLON Himelda née LECOQ

- Monsieur BOUTHIER Jean-François
- Monsieur BOYER Serge
- Madame CHEVALIER Monique
- Madame CONSTANT BOUTIGNY Brigitte née CONSTANT
- Monsieur DEGREZE Jean
- Madame DELMAS Annie née BOUILLOU
- Madame DENOST Nadine née DUSSOL
- Monsieur DESRAYAUD Michel
- Madame DUBOURG Françoise née MICHAUD
- Madame DUFRAIX Raymonde née BESSE
- Monsieur DURAND Michel
- Monsieur FAUVEL Christian
- Monsieur FAYEMENDY Patrick
- Monsieur FENOYER Patrick
- Monsieur FRANÇOIS Jacques
- Monsieur GALLET Henri
- Monsieur GARRIGOU Jean-Claude
- Monsieur GIRY Didier
- Monsieur GUALANDI Roland
- Monsieur GUILLARD Jean-Yves
- Madame JAVEL Martine née LAROCHE
- Monsieur LACHATRE William
- Monsieur LANSALOT Christian
- Monsieur LANXADE Patrick
- Madame LAPIERRE Jeannette née CHATENET
- Monsieur LATREILLE Joël

- Madame LAURENS Marie-Christine née LANDEIX
- Monsieur LE ROUX Francis
- Monsieur MABILLE Daniel
- Madame MARCHAND Marie-Thérèse née BURGER
- Madame MARTIN-PEREZ Maria-Teresa
- Madame NADAL Arlette née DAUBISSE
- Monsieur NOUAUD Patrick
- Madame PEYTOUREAU Nadia née DESMONEN
- Monsieur PEYTOURET Christian
- Monsieur QUESNEL Gérard
- Madame REYTHIER Simone née VEDRENNE
- Madame ROBERT Martine née DESPLANS
- Mademoiselle ROUSSARIE Jacqueline
- Monsieur ROUZIER Max
- Monsieur SALON Philippe
- Monsieur SOULARD-BABIN Michel
- Monsieur VEYSSIERE Michel
- Monsieur VILATTE Guy

Article 5 : La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 06 juin 2013
Le Préfet
Signé
Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'AQUITAINE
Unité Territoriale de la Dordogne

Arrêté n° 2013 221 - 0004
portant composition de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2190 en date du 7 décembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le décret 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2009-1484 en date du 3 décembre 2009 portant création des Directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0042 en date du 15 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 10-0042 en date du 15 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI), présidée par le Préfet du département de la Dordogne ou son représentant, est composée comme suit :

I. Représentants de l'Etat :

- Mme la directrice de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
- Mme la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant

II. Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

- Mme Mireille BORDES, conseillère générale du canton de Périgueux ouest - 38 boulevard Jean Moulin - 24660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Emmanuelle AJON, conseillère régionale
- M. Jean Michel LAMASSIAUDE, maire de la commune de Payzac - 24270 Payzac

Suppléants :

- M. Serge FOURCAUD, conseiller général du canton de Vélines - Le Colin 24230 Bonneville
- M. Joël GADAUD, maire de la commune d'Angoisse - 24270 Angoisse

III. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires :

- M. Alain THIBAL MAZIAT, secrétaire général CGPME 24, Les Maurigoux Est - 110 avenue Paul Doumer - 24100 Bergerac
- M. Yves LIAUD, Président de l'UPA, 8/10 rue du 5^{ème} Régiment de chasseurs - 24000 Périgueux
- Mme Corinne CABRILLAC, membre du conseil d'administration de la FDSEA, Champrouby - 24380 Cendrieux
- M. Christophe FAUVEL, Président du MEDEF Périgord, 2 cours Fénélon 24000 Périgueux

Suppléants :

- M. Patrick MEYNIER, Vice-président UPA, 8/10 rue du 5^{ème} Régiment de chasseurs - 24000 Périgueux
- Mme Nicole DUMAS, membre du conseil d'administration de la FDSEA, Les Martinies 24330 La Douze
- M. François GAILLARD, Délégué général du MEDEF Périgord, 2 cours Fénélon 24000 Périgueux

IV. Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Titulaires :

- M. Claude FAYE, UD CFE-CGC - 16, rue du 8 mai 1945 - La Prunerie - 24430 Marsac sur l'Isle
- Mme Violette FOLGADO, UD CGT - 40, rue Roger Barnalier - 24430 Razac sur l'Isle
- Mme Marie Renée MONTEPIN, UD CFDT - 26, rue Bodin - 24029 Périgueux cedex
- Mme Eva FLORES, UD CFTC - Le Moulin à Vent - 24480 Le Buisson de Cadouin
- M. Pierre COURREGES-CLERCQ, UD FO - 6 rue de l'Eglise - 24620 Les Eyzies de Tayac

Suppléants :

- M. Guy COUDERC, UD CFE-CGC - 36, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux
- Mme Pascale DALLE-CUISINIER, UD CGT - 18 route de Saint Pardoux - 24340 Mareuil sur Belle
- M. Patrick MELET, UD CFDT - 26, rue Bodin - 24029 Périgueux cedex
- M. Frédéric MORVANNOU, UD CFTC - 214 place Charles De Gaulle 24470 St Pardoux la Rivière
- M. Laurent ROCHE, UD FO - 79 Chemin du Halage - 24000 Périgueux

V. Représentants des chambres consulaires :

Titulaires :

- M. Gérard LANDAT, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne - Pôle Interconsulaire - Cré@vallée Nord - 24060 Périgueux Cedex 09
- M. Didier GOURAUD, Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Cré@vallée Nord - 295 boulevard des Saveurs - 24660 Coulounieix-Chamiers
- M. Jean-Didier ANDRIEUX, Chambre d'Agriculture - Cré@vallée Nord - 295 boulevard des Saveurs - 24660 Coulounieix-Chamiers

Suppléants :

- M. Roland RAVARD, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne - Pôle Interconsulaire - Cré@vallée Nord - 24060 Périgueux Cédex 09
- M. Laurent BEAUDOUT, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Cré@vallée Nord - 295 boulevard des Saveurs - 24660 Coulounieix-Chamiers
- M. Dominique MORAS, Chambre d'Agriculture - Cré@vallée Nord - 295 boulevard des Saveurs - 24660 Coulounieix-Chamiers

VI. Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création

d'entreprise :

- M. le directeur territorial de Pôle Emploi, ou son représentant
- Mme Nadine SPETTINAGEL, directrice de l'APARE - 143/145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux, au titre de la FNARS Aquitaine
- M. Jean-Pierre PAUILLACQ, Président du GARIE - 28, avenue Gustave Eiffel - 33600 Pessac
- Mme Nadine MERCHADOU, Initiative Périgord - Cré@vallée Nord - 295 boulevard des Saveurs - 24660 Coulounieix-Chamiers

Article 3 :

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, ou son représentant
- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires :

- M. Claude FAYE, UD CFE-CGC - 16, rue du 8 mai 1945 - La Prunerie - 24430 Marsac sur l'Isle
- Mme Violette FOLGADO, UD CGT - 40, rue Roger Barnalier - 24430 Razac sur l'Isle
- Mme Marie Renée MONTEPIN, UD CFDT - 26, rue Bodin - 24029 Périgueux cédex
- Mme Eva FLORES, UD CFTC - Le Moulin à Vent - 24480 Le Buisson de Cadouin
- M. Pierre COURREGES-CLERCQ, UD FO - 6 rue de l'Eglise - 24620 Les Eyzies de Tayac

Suppléants :

- M. Guy COUDERC, UD CFE-CGC - 36, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux
- Mme Pascale DALLE-CUISINIER, UD CGT - 18 route de Saint Pardoux - 24340 Mareuil sur Belle
- M. Patrick MELET, UD CFDT - 26, rue Bodin - 24029 Périgueux cédex
- M. Frédéric MORVANNOU, UD CFTC - 214 place Charles de Gaulle 24470 St Pardoux la Rivière
- M. Laurent ROCHE, UD FO - 79, chemin du Halage - 24000 Périgueux

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires :

- M. Alain THIBAL MAZIAT, secrétaire général CGPME Dordogne, Les Maurigoux Est - 110 avenue Paul Doumer - 24100 Bergerac

- M. Yves LIAUD, Président de l'UPA - 8/10, rue du 5ème Régiment de chasseurs
24000 Périgueux
- Mme Corinne CABRILLAC, membre du conseil d'administration de la FDSEA -
Champrouby - 24380 Cendrieux
- M. Christophe FAUVEL, Président du MEDEF Périgord - 2, cours Fénélon 24000
Périgueux

Suppléants :

- M. Patrick MEYNIER, Vice-président UPA - 8/10, rue du 5ème Régiment de
chasseurs - 24000 Périgueux
- Mme Nicole DUMAS, membre du conseil d'administration de la FDSEA - Les
Martinies - 24330 La Douze
- M. François GAILLARD, Délégué Général du MEDEF Périgord - 2, cours Fénélon
24000 Périgueux

Personnes qualifiées :

- M. le directeur territorial de Pôle Emploi Dordogne, ou son représentant

Article 4 :

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet, ou son représentant
- Mme la directrice de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,
ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
ou son représentant
- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

- Mme Mireille BORDES, conseillère générale du canton de Périgueux ouest -
38 boulevard Jean Moulin - 24660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Emmanuelle AJON, conseillère régionale
- M. Jean Michel LAMASSIAUDE, maire de la commune Payzac - 24270 Payzac

Suppléants :

- Monsieur Serge FOURCAUD, conseiller général du canton de Vélines - Le Colin -
24230 BONNEVILLE
- M. Joël GADAUD, maire de la commune de Angoisse - 24270 Angoisse

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Titulaires :

- Mme Martine LEHELLE, Présidente de CORIDOR - 20, rue Jean-Baptiste
Delpeyrat - 24200 Sarlat-la-Caneda
- M. Laurent GONTHIER, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la
Qualification Dordogne « GEIQ 24 » - ZA le Libraire - 24100 Bergerac
- M. Jean Christophe DIX NEUF, Membre de l'UDAI - Directeur AI Service -
Cadillac route de Mussidan - 24130 Le Fleix

- M. Jean Pierre BECKER, président de l'UREI Aquitaine - 28, avenue Gustave Eiffel - 33600 Pessac
- M. Eric BROUCARET, Chantier Ecole Aquitaine- Directeur de La Main Forte 20 rue Jean Baptiste Delpeyrat - 24200 Sarlat
- Mme Nadine SPETTINAGEL, FNARS - Directrice de l'APARE - 143 rue Combe des Dames - 24000 Périgueux
- M. Jean-Pierre PAUILLACQ, Président du GARIE - 28, avenue Gustave Eiffel - 33600 Pessac
- M. Pierre GIRY, président du PLIE du Haut Périgord - place Paul Bert - 24300 Nontron.

Suppléants :

- M. Richard CHOLLON, CORIDOR, Directeur de Question de Culture - 39bis rue Renaudat - 24130 Prigonrieux
- M. Philippe FAGETTE, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Dordogne « GEIQ 24 » - ZA Le Libraire - 24100 Bergerac
- M. Fabrice AMBLARD, UDAI - Directeur Association 3S - 362 avenue Winston Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Anne Marie PLANTIE, UREI
- M. Jean Pierre PAUILLACQ, Chantier Ecole Aquitaine - 28 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
- Mme Fabienne MAUGUE, FNARS Aquitaine - Parc d'activité du Mirail - 23 avenue du Mirail - 33370 Artigues près Bordeaux
- Mme Marie MOULENES, PLIE de l'Agglomération Périgourdine - 10bis avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires :

- M. Alain THIBAL MAZIAT, secrétaire général CGPME Dordogne - Les Maurigoux Est - 110 avenue Paul Doumer - 24100 Bergerac
- M. Yves LIAUD, Président de l'UPA - 8/10, rue du 5ème Régiment de chasseurs - 24000 Périgueux
- Mme Corinne CABRILLAC, membre du conseil d'administration de la FDSEA - Champrouby - 24380 Cendrieux
- M. Christophe FAUVEL, Président du MEDEF Périgord - 2, cours Fénelon - 24000 Périgueux

Suppléants :

- M. Patrick MEYNIER, Vice-président UPA - 8/10, rue du 5ème régiment de chasseurs - 24000 Périgueux
- Mme Nicole DUMAS, membre du conseil d'administration de la FDSEA - Les Martinies - 24330 La Douze
- M. François GAILLARD, Délégué Général du MEDEF Périgord - 2, cours Fénelon - 24000 Périgueux

Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

Titulaires :

- M. Claude FAYE, UD CFE-CGC - 16, rue du 8 mai 1945 - La Prunerie - 24430 Marsac sur-l'Isle
- Mme Violette FOLGADO, UD CGT - 40, rue Roger Barnalier - 24430 Razac sur l'Isle
- Mme Marie Renée MONTEPIN, UD CFTD - 26, rue Bodin - 24029 Périgueux

cedex

- Mme Eva FLORES, UD CFTC – Le Moulin à Vent - 24480 Le Buisson de Cadouin
- M. Pierre COURREGES-CLERCQ, UD - FO – 6 rue de l'Eglise - 24620 Les Eyzies de Tayac

Suppléants :

- M. Guy COUDERC, UD CFE-CGC - 36, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux
- Mme Pascale DALLE-CUISINIER, UD CGT - 18 route de Saint Pardoux- 24340 Mareuil sur Belle
- M. Patrick MELET, UD CFDT - 26, rue Bodin - 24029 Périgueux cedex
- M. Frédéric MORVANNOU, UD CFTC – 214 place Charles de Gaulle – 24470 St Pardoux la Rivière
- M. Laurent ROCHE - UD FO - 79, chemin du Halage - 24000 Périgueux

Personnes qualifiées :

- M. le directeur territorial de Pôle Emploi Dordogne ou son représentant
- Mme Nadine MERCHADOU, Initiative Périgord – Cré@vallée Nord – 295 boulevard des Saveurs – 24660 Coulounieix-Chamiers

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame la directrice de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le **09 AOUT 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LENSON Philippe
« GENTLEMAN SERVICES »

Enregistré sous le numéro SAP794256321

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur LENSON Philippe, entreprise individuelle au nom commercial « GENTLEMAN SERVICES » dont le siège social est situé 20 rue Camille Desmoulins
24000 PERIGUEUX

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 1^{er} août 2013.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de Monsieur LENSON Philippe « GENTLEMAN SERVICES » pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
5. Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 19 août 2013
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice
Signé
Béatrice JACOB

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Dordogne

Direction

2, rue de la Cité
24016 PERIGUEUX CEDEX
& 05.53.02.88.43
☎ 05.53.02.88.59

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale chargée des
politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises de la DORDOGNE**

La directrice du travail de la Dordogne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-11 et R 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE ;

VU la décision de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en date du 30 Juillet 2013,

Décide

ARTICLE 1^{ER}

Une subdélégation est donnée à :

- Madame BAUDRY Claudine, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction.
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément

Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 et suivants , R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction.
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises

ARTICLE 2

La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de Mme Béatrice JACOB du 02 juillet 2013.

ARTICLE 3

La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 20 août 2013

La directrice du travail

Signé

Béatrice Jacob